

# COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

## PLAN LOCAL D'URBANISME ET MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

*Informations relatives à l'enquête publique  
au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement*

Novembre 2017



**Mairie de Saint-Clair-du-Rhône**

Place Charles de Gaulle  
38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Tél. : 04 74 56 43 15  
Fax : 04 74 56 39 67  
[contact@mairie-stclairdurhone.com](mailto:contact@mairie-stclairdurhone.com)



# SOMMAIRE

---

1. Contenu des informations nécessaires à l'enquête publique .....	5
2. Note de présentation .....	7
2.1. Coordonnées des maîtres d'ouvrage .....	7
2.2. Objets de l'enquête .....	7
2.3. Mise à jour du zonage d'assainissement .....	9
2.4. Caractéristiques les plus importantes du projet de PLU et de mise à jour du zonage d'assainissement soumis à enquête publique .....	10
3. Cadre réglementaire .....	15
3.1. Textes régissant l'enquête publique.....	15
3.2. Procédure administrative .....	15
3.3. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique .....	16
4. Bilan de la concertation avant arrêt du projet de PLU .....	17
5. Les avis des personnes publiques associées ou consultées .....	21





# 1. CONTENU DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

---

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend également :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, **la décision prise après un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement** visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code l'Urbanisme

→ *L'élaboration du PLU et la mise à jour du zonage d'assainissement sur la commune de Saint-Clair du Rhône ne sont concernées ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale requises au titre de l'article L.121-10 du Code de l'Environnement. Concernant le PLU : une demande d'examen au cas par cas a été réalisée par la commune à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le 22 juin 2017, l'autorité environnementale a décidé que la procédure d'élaboration du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale. Concernant la mise à jour du zonage d'assainissement : suite à une demande d'examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé en date du 23 août 2017 de ne pas soumettre l'étude à évaluation environnementale. Les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont joints au dossier. (Voir chapitre 5 « Les avis des personnes publiques associées ou consultées »)*

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une **note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

→ *Voir chapitre 2 « Note de présentation »*

3° La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause **et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

→ *Voir chapitre 3 « Cadre règlementaire »*

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet** plan ou programme. Dans le cas d'avis

très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier

→ *Voir chapitre 5 « Les avis des personnes publiques associées ou consultées »*

5° Le **bilan** de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 du Code de l'Environnement, ou **de la concertation** définie à l'article L.121-16 du même code, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne

→ *Voir chapitre 4 « Le bilan de la concertation organisée pour l'élaboration du projet de PLU »*

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier

→ *Cette pièce n'est pas requise pour le projet présenté à cette enquête publique*

## 2. NOTE DE PRESENTATION

---

### 2.1. COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE

- **POUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Mairie de SAINT-CLAIR DU RHÔNE  
Place Charles de Gaulle  
38 370 SAINT-CLAIR DU RHÔNE

Tél : 04.74.56.43.15

Fax : 04.74.56.39.67

Mail : [contact@mairie-stclairdurhone.com](mailto:contact@mairie-stclairdurhone.com)

- **POUR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Communauté de Communes du Pays Roussillonnais  
Rue du 19 mars 1962  
38 556 SAINT-MAURICE L'EXIL CEDEX

Tél : 04.74.29.31.05

Fax : 04.74.29.31.09

Par délibération du Conseil Communautaire de la CCPR en date du 20 septembre 2017, la commune de Saint-Clair du Rhône est désignée comme autorité compétente pour organiser l'enquête publique portant sur le PLU et le zonage d'assainissement.

Des informations peuvent être demandées en Mairie de Saint-Clair du Rhône aux jours et heures d'ouverture habituelle, auprès de l'autorité responsable du projet, représentée par M. MERLIN, Maire de la commune, ou du service Urbanisme.

### 2.2. OBJETS DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la révision du Plan d'Occupation des Sols – POS – et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme – PLU – de la commune de Saint-Clair du Rhône, ainsi que sur la mise à jour du zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

- **ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

- **OBJECTIFS DE LA REVISION DU POS ET DE L'ELABORATION DU PLU**

Le 1<sup>er</sup> document d'urbanisme sur la commune date de 1978, année d'approbation du POS. En raison de l'ancienneté du document, du nouveau contexte législatif et de l'obligation de compatibilité ou conformité avec les documents supra-communaux (SCoT des Rives du Rhône en particulier), le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS et l'élaboration d'un PLU par la délibération du 24 octobre 2011. Plusieurs motivations sont détaillées dans la délibération :

- L'obligation de réaliser un nouveau projet d'aménagement et de développement durable de la commune
- Un POS jugé trop ancien ne prenant pas en compte le contexte supra-communal (SCOT, CCPR etc...)
- La nécessité de structurer et renforcer l'attractivité économique de la commune en compatibilité avec le SCOT des Rives du Rhône par :
  - L'implantation d'une zone artisanale entre la voie ferrée et le futur tracé Sud de l'Avenue Berthelot
  - Le développement de moyennes surfaces non alimentaires en continuité avec les activités similaires déjà présentes sur la commune
  - L'implantation d'un pôle marchand de proximité sur le quartier de Glay (seule zone de la commune ayant un potentiel important)
- La volonté de placer l'environnement au cœur du projet : qualité de l'air et son suivi, répertoire des sols et sites pollués...
- Favoriser le développement social de la commune par la construction d'un pôle Petite Enfance et de nouveaux logements sociaux demandés par le SCOT
- Prendre en considération les contraintes liées à l'agriculture et ménager l'utilisation de l'espace agricole
- L'élaboration de politiques d'aménagement optimisant les infrastructures existantes :
  - Difficulté de renforcer la densification urbaine autour de la gare de Saint-Clair – Les Roches
  - Desserte fluviale bénéficiant à la plateforme logistique de Saint-Clair-du-Rhône

Cette révision répond donc à la fois à un souci de mise en conformité législative (prise en compte des lois sur le Grenelle de l'Environnement, de la loi ALUR,...), de compatibilité réglementaire et d'une meilleure prise en compte des enjeux actuels du territoire.

Depuis le 27 mars 2017, conformément aux dispositions de la loi ALUR, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur le territoire, suite à la caducité du POS communal.

#### ■ **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Conformément au décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, une demande d'examen au cas par

cas a été réalisée auprès de l'autorité environnementale. En application des articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et sur la base des informations qui ont été fournies, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Clair-du-Rhône (décision n°2017-ARA-DUPP-000386 rendue le 22 juin 2017).

▪ **PRISE EN COMPTE DE LA REFORME DU CODE DE L'URBANISME**

Par délibération du 29 février 2016, le Conseil Municipal de Saint-Clair-du-Rhône a décidé de faire application de l'article 12 VI° du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 en vue d'intégrer au PLU les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

▪ **ARRET DU PROJET DE PLU**

Après une concertation menée avec les partenaires institutionnels (réunions avec les personnes publiques associées à chaque étape clé de la procédure) et avec les habitants (réunions publiques, affichages, articles dans le bulletin municipal,...), le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU le 26 juin 2017.

### **2.3. MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

▪ **OBJECTIFS DE LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Saint-Clair-du-Rhône a été réalisé en 2007. Sa mise à jour a été rendue nécessaire par l'évolution des zones urbaines et à urbaniser du PLU par rapport au POS.

Les zones desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées ont été ajustées aux nouveaux périmètres des zones délimitées dans le PLU. En matière d'eaux pluviales, l'infiltration est privilégiée lorsque le contexte y est favorable plutôt que le rejet à l'égout.

▪ **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Une demande d'examen au cas par cas a été réalisée auprès de l'Autorité Environnementale pour étudier la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement. En date du 23 août 2017, il a été décidé de ne pas soumettre le projet de révision du zonage d'assainissement à évaluation environnementale (décision n°2017-ARA-DUPP-00440).

▪ **ADOPTION DES MODIFICATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Par délibération en date du 20 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la CCPR a adopté les modifications du zonage d'assainissement avant sa mise à l'enquête publique.

## **2.4. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE PLU ET DE MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

Le projet de territoire, exprimé dans le PLU pour la dizaine d'années à venir, vise à définir le juste équilibre entre développement urbain, développement économique, cohésion sociale, préservation et valorisation des richesses environnementales et paysagères et prise en compte des risques naturels et technologiques. Sa définition a été guidée par la mise en exergue de 5 enjeux majeurs.

### **▪ PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

#### **▪ UNE EXPOSITION AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS QUI CONTRAINT FORTEMENT LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT**

Le territoire saint-clairois est fortement exposé à différents risques technologiques et naturels :

- Le territoire est largement compris dans les secteurs susceptibles de connaître des dommages importants en cas d'incident sur le site de la plateforme chimique. En effet, plus de la moitié de la commune est située dans les zones de dangers définies dans le cadre du PPRT en cours d'élaboration, notamment l'intégralité du centre-bourg de la commune. Plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ADISSEO, classé AS (SEVESO seuil haut) au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, sont à l'origine de risques toxiques, thermiques et de surpression. La maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs est un enjeu majeur : il s'agit de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux, par une faible densification des secteurs concernés. Dans la zone d'aléa faible, il n'y a pas de restriction en matière d'urbanisme mais la mise en place de dispositifs de protection est recommandée. Dans la zone d'aléas moyens, des prescriptions techniques doivent nécessairement être mises en œuvre ; les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables sont interdits. Dans la zone d'aléas moyens +, la construction est limitée à la construction, en faible densité, des dents creuses
- La présence de 3 canalisations de transport de produits dangereux (TRANSUGIL, AMTP et gaz naturel haute pression) contraint également le développement de certains secteurs du territoire (quartier des Prailles, secteurs du coteau,...)
- Le Rhône est susceptible de générer des phénomènes d'inondation. Ceux-ci sont mis en évidence dans le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône (PSS) et dans le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI), ce dernier définissant notamment une bande inconstructible de 100 m à l'arrière de la digue CNR
- Enfin, la configuration du territoire en coteaux, incisés par les combes du Saluant et de la Varèze, est favorable à la présence de risques de crues rapides des rivières, d'inondations de pied de versant, de ruissellement sur versant et de glissements de terrain. Ces phénomènes sont inventoriés dans la carte des aléas naturels établie en 2014

Le projet défini par la commune vise avant tout à favoriser le développement urbain à l'écart des zones exposées aux risques : maintien d'une faible densité bâtie dans les secteurs situés à proximité des établissements ADISSEO, respect des prescriptions urbanistiques et techniques du PPRT, frein net à la construction de nouveaux logements à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses, traduction réglementaire de la carte des aléas naturels en risques,...

Plus précisément, les zones de développement sont définies pour assurer au mieux la protection des personnes et des biens face aux différents risques identifiés :

- Concernant le risque industriel, le développement résidentiel est fortement encadré à proximité des installations, que ce soit la plateforme chimique ou les canalisations de transport de matières dangereuses. Les zones trop fortement exposées ont été rendues inconstructibles aux constructions accueillant de la population ; des vocations nouvelles ont été envisagées pour certains secteurs non urbanisés, notamment la production d'énergie renouvelable pour la plateforme appartenant à la CNR
- Les différents documents de connaissance sur les risques naturels ont été retranscrits de manière réglementaire dans le PLU, afin que toutes les autorisations d'urbanisme délivrées intègrent les mesures spécifiques liées à chaque risque (glissement de terrain, sur-aléa à l'arrière de la digue CNR,...)

▪ **UN DEVELOPPEMENT URBAIN QUI DOIT CONJUGUER RENFORCEMENT DE LA CENTRALITE ET DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS**

Le centre-ville rassemble la majorité des équipements, les commerces et les services de proximité mais dispose d'un tissu bâti très hétéroclite, qui marque difficilement la centralité. Il affiche par ailleurs un poids démographique relativement faible, les habitations étant fortement dispersées sur tout le territoire. Une restructuration du bâti le long de la RD 4 par une densification de certains tenements a été envisagée pour faciliter son identification et son animation et permettre aux habitants de vivre au plus près des commodités. Toutefois, l'exposition du secteur aux risques technologiques limite fortement les possibilités de densification.

Pour demain, le centre-ville reste affirmé en tant que cœur dynamique de la commune, avec une offre attractive de commerces, services et équipements. L'animation du centre-ville est facilitée par la protection dans le PLU des rez-de-chaussée commerciaux existants situés entre la rue Jean Mermoz et la Mairie (pas de changement de destination possible). Un travail sur la requalification des espaces publics (place Charles de Gaulle notamment) et le maillage piétonnier assure par ailleurs le maintien d'un bourg animé. La création d'une opération structurante pour renforcer le poids démographique du centre est envisagée directement au Sud du centre actuel, dans le secteur de Terre de Join, à l'écart des secteurs de maîtrise de la densité bâtie.

Le hameau de Glay est également affiché comme une polarité structurante, qui peut être renforcée. La création d'un commerce ou service de proximité est rendue possible sur la route d'Auberives, dans la nouvelle opération des Vignes ou des Pêcheurs, pour renforcer le dynamisme de ce pôle, situé à l'écart des zones de risques et bénéficiant d'équipements structurants (école en particulier).

Le parc de résidences principales sur la commune, s'il est diversifié en forme (logements pavillonnaires, logements collectifs,...), comprend trop peu de logements à vocation sociale. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune compte 187 logements locatifs sociaux (12 sont par ailleurs en construction aux Mantelines), soit de l'ordre de 12% du parc de résidences principales. Ce taux est inférieur aux 20% imposés par la loi SRU. Le projet communal vise donc à rattraper le déficit enregistré, en insistant sur la nécessité d'intégrer cette programmation dans un plan global qui répond à l'ensemble des besoins sur la commune. L'objectif est de permettre à tous les habitants, quelque soit leur âge, leur situation socio-économique et la composition de leur foyer, de trouver un logement sur la commune, dans le respect de la loi SRU et des dispositions du PLH de la CCPR. Le parc à vocation sociale est fortement renforcé par la création de plus de 150 nouveaux logements locatifs sociaux sur la commune. Cette programmation assure une nette augmentation de la part de logements sociaux parmi les résidences principales, en projetant un taux de l'ordre de 18% à échéance du PLU.

L'offre en logements doit également permettre les parcours résidentiels sur la commune : plus de 80% du parc de résidences principales compte au moins 4 pièces alors que la taille moyenne des ménages s'établit autour de 2,5. Les logements sont donc aujourd'hui fortement sous-occupés (environ 60% des résidences principales). Pour cela, le projet de PLU favorise la mixité des formes d'habitat et une diversité des types d'habitat et des statuts d'occupation. Une mixité des formes d'habitat est imposée dans les secteurs stratégiques de développement via les OAP (logements individuels, logements individuels groupés, logements collectifs). Une diversité dans les tailles de logements est attendue, afin de répondre à l'ensemble des besoins.

Enfin, le projet intègre les notions de qualité environnementale dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement, afin d'assurer un développement durable du territoire saint-clairois. Les modes de construction innovants sont encouragés en vue d'une production de logements de qualité : éco-construction, utilisation des énergies et matériaux renouvelables, performance énergétique, forme compacte,...

#### ■ **UNE NECESSAIRE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE**

Le PLU définit les conditions nécessaires pour garantir un développement durable du territoire : les réserves foncières sont strictement adaptées aux besoins pour la dizaine d'années à venir. Elles sont adaptées au statut de « ville » de la commune, en cohérence avec les prescriptions supra-communales.

L'enveloppe constructible est dimensionnée pour accueillir environ 330 nouveaux logements (tous types de potentiels confondus : tènement non bâti, division foncière, renouvellement urbain,...) et, d'un point de vue économique, répondre aux besoins locaux. Elle garantit une forte modération de la consommation d'espace, en rupture avec les dynamiques à l'œuvre sous le POS.

Les espaces de développement sont définis à l'écart des zones de risques ou de nuisances. Ils sont majoritairement concentrés dans le tissu existant et en priorité dans les centralités (centre-ville et hameau de Glay). Les 4 secteurs de projet sont donc situés au sein ou en continuité immédiate des pôles de développement, pour concentrer l'urbanisation au plus près des équipements, des commerces et services de proximité et des transports en commun.

En dehors de ces espaces, le potentiel constructible est limité aux « dents creuses » et divisions foncières. Un frein net au développement linéaire le long des voies ou en



étalement sur les coteaux est affiché et des coupures d'urbanisation entre zones bâties sont définies. Les coteaux, espaces agro-naturels,... sont préservés.

Le développement urbain dans les principales zones de développement est encadré par des OAP (secteurs « Terre de Join », « Les Vignes », « Les Pêcheurs » et « Chante-Perdrix »), afin de garantir une optimisation du foncier, une cohérence des aménagements, un programme adapté aux besoins, une mutualisation des infrastructures,...

La consommation d'espace est maîtrisée par le choix d'une urbanisation plus compacte et par des formes plus durables (prévision d'une baisse de la surface urbanisée moyenne par habitant d'environ 8% à échéance du PLU).

▪ **UN TISSU ECONOMIQUE DIVERSIFIE, DONT LE DYNAMISME ET LA MIXITE DOIVENT ETRE PERENNISES**

Le tissu économique saint-clairois est varié : activités chimiques sur la plateforme le long du Rhône (ADISSEO), activités tertiaires et industrielles (ACR, PRAYON,...), commerces et services de proximité (supermarché E. LECLERC, boucherie, tabac/presse, cabinets médicaux, auto-école,...), artisans (électriciens, charpentiers, menuisiers,...) et agriculteurs. Le maintien d'emplois sur le territoire est un enjeu majeur du projet communal : le PLU définit donc les mesures nécessaires à un contexte économique dynamique.

La plateforme chimique et les différentes zones économiques du territoire concentrent la majorité des emplois : leur préservation est essentielle pour l'équilibre actifs/emplois. Leur renforcement est rendu possible dans le PLU, dans le respect des dispositions du PPRT (pas d'augmentation des risques et protection des personnes et des biens). L'activité commerciale est possible dans les zones économiques au contact direct de zones habitées, pour constituer un service de proximité, accessible de manière piétonne ; le développement en extension de l'urbanisation, le long des voies de communication, n'est pas souhaité.

Dans une logique de mixité des fonctions, les activités artisanales sont admises dans toutes les zones urbaines si elles ne génèrent pas de nuisances, dans la limite d'une certaine emprise pour rester compatibles avec l'habitat.

Pour que le centre-bourg reste animé, le projet communal assure le maintien voire le renforcement des commerces et services de proximité dans le centre-bourg. L'enjeu est de proposer une centralité commerçante dynamique.

En matière d'agriculture, le PLU préserve au mieux les espaces agricoles pour assurer le maintien de l'activité sur la commune, à la fois productrice de richesses économiques et vivrières et garante de l'entretien des paysages et de la valorisation des terres. Une définition claire et pérenne des limites des terres agricoles a été établie pour sécuriser le devenir des exploitations agricoles. Le PLU affirme la vocation agricole du territoire par un classement en zone agricole de plus de 210 ha de terres.

Concernant les activités touristiques, et en particulier celles liées au camping situé à proximité de la Varèze, le projet communal vise à les maintenir dans la limite de ce qui est rendue possible pour assurer leur bon fonctionnement dans un secteur de risques naturels d'inondation.

▪ **UNE RICHESSE ECOLOGIQUE FRAGILE ET UN PATRIMOINE AU CŒUR DE L'IDENTITE COMMUNALE**

Le territoire saint-clairois comporte de nombreux milieux naturels abritant des habitats et des espèces remarquables (ripisylve, zones humides, pelouses sèches,

coteau boisé,...). Des continuités écologiques majeures sont également recensées (corridors écologiques le long de la Varèze et du Saluant et dans les boisements du coteau).

Pour conserver l'importante biodiversité du territoire et permettre la pérennisation des espèces et des milieux, le projet intègre les enjeux de la préservation de la trame verte et bleue. Ainsi, les milieux remarquables pour la faune et la flore sont protégés, mais également les espaces naturels plus communs qui assurent les échanges entre ces derniers (haies, boisements,...) et les espaces alluviaux de bon fonctionnement des cours d'eau de la Varèze et du Saluant (zone Nco qui interdit tout développement résidentiel ou économique). Les espaces ouverts des coteaux sont maintenus en zone agricole pour limiter les dynamiques d'enfrichement.

Nonobstant la présence d'un site industriel majeur, Saint-Clair-du-Rhône jouit d'un cadre de vie de qualité, lié à la localisation de la commune au cœur de la Vallée du Rhône. Les paysages sont contrastés, entre plaine cultivée, espaces bâtis, coteau bien exposé face au massif du Pilat,... Les points de vue rapprochés offrent une perception locale de l'espace tandis que les grandes ouvertures sur le paysage lointain marquent l'inscription du territoire dans le grand paysage (Massif du Pilat du particulier). La commune dispose également d'un patrimoine bâti et paysager riche qui singularise le territoire : demeures remarquables, croix, murs en galets,...

Pour demain, le projet communal souhaite affirmer l'identité du territoire en préservant son patrimoine paysager, source de la qualité du cadre de vie. Pour assurer la pérennité et la transmission de ce patrimoine aux générations futures, le projet communal définit les conditions de sa protection et de sa mise en valeur : les éléments à caractère patrimonial sont protégés (vestiges du château de la Madone, mur du chœur de l'ancienne église, propriété du Mas du Vernion,...) ; les limites des zones constructibles sont travaillées pour souligner les ensembles bâtis et maintenir des hauts de coteaux faiblement bâtis (faible densité bâtie et cône de vue autour du site de la Madone) ; la qualité urbaine, architecturale et paysagère des nouvelles constructions est encadrée dans le règlement écrit pour en garantir la cohérence avec le tissu existant,...

#### ▪ **LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

La mise à jour du zonage d'assainissement est rendue nécessaire par la révision du POS et l'élaboration du PLU : il s'agit de ne prendre en compte dans les zones desservies par le réseau que les tènements classés en zone urbaine ou à urbaniser au PLU. Des ajustements ont été apportés dans les secteurs qui ont connu des évolutions de zonage.

Des extensions du réseau collectif d'assainissement des eaux usées sont prévues dans les secteurs d'urbanisation future (« Terre de Join », « Les Vignes », « Les Pêchers » et « Chante-Perdrix »).

En matière d'eaux pluviales, le principe général retenu est la gestion des eaux au plus près de la source, en privilégiant l'infiltration lorsque le sol le permet. La création de fossés plutôt que le remplacement de canalisations existantes par des canalisations de plus gros diamètre est également favorisée.

## 3. CADRE REGLEMENTAIRE

---

### 3.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le cadre réglementaire pour l'organisation de la présente enquête publique s'inscrit dans le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

- **CODE DE L'URBANISME – ARTICLE L.153-19**

*« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »*

- **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'organisation de l'enquête publique répond aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-34 du Code de l'Environnement, modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 (portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 (portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement).

### 3.2. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- **ETAPES ET DATES CLES DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU**

**1- Engagement de la procédure de révision du PLU** par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2011 fixant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme



**2- Débat du Conseil Municipal** en date du 09 mai 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme



**3- Arrêt du projet de PLU** par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 qui a également tiré le bilan de la concertation, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme



**4- Notification pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées** mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à la commission

départementale de la préservations des espaces naturels, agricoles, et forestiers et aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, conformément aux articles L.153-16 et 17 du Code de l'Urbanisme



**5- Décision en date du 03 octobre 2017 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant Madame MITAULT en qualité de Commissaire Enquêteur**



**6- Arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Clair du Rhône prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et à la mise à jour du zonage d'assainissement**



**7- Mesure de publicité :**

- **insertion dans la presse** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié 15 jours avant le début de celle-ci et sera rappelé dans les 8 premiers de l'enquête, dans deux journaux (Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et Le Dauphiné Libéré) diffusés dans le département
- **affichage** : l'avis d'enquête publique a été publié par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage à la mairie de Saint-Clair du Rhône et restera affiché pendant toute la durée de l'enquête publique. Il a également été publié sur le site Internet de la commune, à l'adresse [www.st-clair-du-rhone.fr](http://www.st-clair-du-rhone.fr)



**ENQUETE PUBLIQUE**  
**Du 11 décembre 2017 au 15 janvier 2018**  
conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme



**8- Approbation du PLU** par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme

### **3.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Au terme de l'enquête publique, conformément aux dispositions des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Conseil Municipal pourra approuver par délibération le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et remarques. En ce qui concerne la mise à jour du zonage d'assainissement, si une modification s'avère nécessaire, le Conseil Communautaire du Pays Roussillonnais approuvera le dossier par une nouvelle délibération.

## 4. BILAN DE LA CONCERTATION AVANT ARRET DU PROJET DE PLU

---

Une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure a été mise en place selon les modalités fixées lors de la délibération de prescription :

- Réunions publiques de concertation
- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation
- Affichage en Mairie
- Publication sur le site internet et sur la lettre de la mairie

Les différentes modalités de concertation mises en place ont permis de mobiliser un public le plus large possible et de diversifier les échanges :

- Les délibérations ont été affichées sur le panneau d'affichage réglementaire
- Des informations spécifiques ont été diffusées dans la presse locale, sur le site internet de la Mairie et dans la lettre de la mairie (été 2012 – automne 2012 – juillet 2015 – mars 2016 – mai 2016 – juin 2016 – juillet/août 2016 – septembre 2016 – novembre 2016 – avril 2017), dans le bulletin municipal annuel (2011 – 2012 – 2013 – 2016), au fur et à mesure de l'avancée de l'étude du PLU
- Un dossier comprenant divers documents relatifs au PLU est resté à disposition du public à l'accueil de la mairie sur toute la durée de l'étude du PLU
- Un « cahier de concertation » est resté à disposition du public à l'accueil de la mairie sur toute la durée du PLU (69 observations portant principalement sur un changement de zonage de parcelles privées)
- Plusieurs rencontres avec les personnes publiques associées ou des personnes qualifiées ont été réalisées (le 20 octobre 2011, le 24 janvier 2013, le 25 avril 2016, le 03 avril 2017)
- Les élus se sont tenus à la disposition des habitants pour expliquer la démarche et le projet. A ce titre, 18 courriers ont été reçus en mairie. Les services municipaux étaient constamment à disposition des administrés pour toutes questions relatives à cette procédure. Par ailleurs, les élus ont reçu une dizaine d'administrés
- Une rencontre spécifique avec l'ensemble des propriétaires du secteur de Terre de Join (point d'appui majeur du développement de la commune)
- Plusieurs rencontres avec les agriculteurs du territoire ont eu lieu à la phase diagnostic afin d'établir un bilan précis de la situation agricole et lors de l'élaboration du projet pour conjuguer au mieux les enjeux agricoles et les objectifs de développement urbain
- Deux réunions publiques ont été organisées le 24 mai 2016 et le 28 juin 2016 pour informer la population sur le projet du PLU. Elles ont permis de présenter le contexte communal, le cadre réglementaire et les grands enjeux du territoire puis d'exposer l'évolution de la réflexion de la commune et de présenter le projet communal et sa traduction dans le futur document d'urbanisme. Des diaporamas reprenant les grandes lignes des différentes pièces du PLU (Diagnostic, Projet, Orientation d'Aménagement et de programmation, principes de zonage) ont été présentés lors des réunions publiques et mis à disposition du public en mairie et sur son site internet. Une bonne participation du public est à souligner avec des échanges constructifs. Ces réunions ont été annoncées par voie de presse et par le site internet

Les principales remarques issues de la concertation ont portées sur :

**Les risques naturels et technologiques :**

La commune de Saint-Clair du Rhône est fortement exposée aux risques technologiques et naturels. Parallèlement à l'élaboration du PLU, un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les établissements industriels Adisseo et Tourmaline a été engagé en février 2012 par l'Etat. Après prolongation des délais d'élaboration, ce document est en cours de finalisation. Le contenu de ce plan a été déterminant pour fixer le projet de développement communal dans le cadre du PLU et notamment connaître les zones exposées aux risques et leur intensité. Des zones initialement prévues pour développer de l'habitat à proximité des usines n'ont pas pu être conservées.

La présence des canalisations de transport de matière dangereuse traversant le territoire communal limite également l'urbanisation à leurs abords (par exemple sur le secteur de Prailles où par mesure de précaution des terrains très proches de la canalisation ont été déclassés).

Enfin, la commune a dû établir une carte des aléas naturels pour l'ensemble du territoire communal. Elle montre des contraintes en matière de prévention de risques notamment les glissements de terrain (non infiltration des eaux dans les terrains soumis à un risque de glissement même faible...) et les inondations.

**Le développement économique :**

Des explications ont été apportées sur les projets en gestation sur le site industriel. A ce jour, si aucune option n'a été arrêtée et que les études sont toujours en cours, le PLU permet toutefois l'accueil de nouvelles entreprises sur le site pour maintenir le dynamisme économique de la commune et développer l'emploi.

Concernant, la zone commerciale (E. Leclerc), elle a été maintenue dans ses limites tout comme la zone d'activités de Varambon (intercommunale). Les petits commerces du centre ville ont été protégés au PLU pour garantir leur pérennité.

**Le projet de confortation du centre ville et du pôle de Glay :**

Des explications ont été apportées à la population :

- sur les choix des secteurs d'extension urbaine retenus sur la commune (hors des zones de risques forts, sans extension dans les hameaux, ni sur les coteaux...)
- sur l'obligation d'organiser l'aménagement par des orientations d'aménagement et de programmation
- et sur la nécessité de prévoir des programmes de logements diversifiés pour répondre à l'ensemble des besoins. Diversifiés tant sur les formes urbaines pour optimiser le foncier (obligation de densité minimale) que sur les statuts d'occupation pour produire du logement locatif social et répondre aux obligations de la commune en matière de rattrapage du déficit

Il a été rappelé lors de la concertation que le projet de PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT et la loi SRU notamment sur les questions d'économie d'espace et de production de logement locatif.

Le développement démographique futur s'accompagne d'un renforcement des équipements et espaces publics : pôle petite enfance, maison médicale, restructuration et embellissement de la place Charles de Gaulle, salle communale à Glay...

**La protection des espaces agricoles et naturels :**

Saint Clair du Rhône est une commune duale : industrielle et aussi rurale où l'agriculture joue un rôle important dans l'économie locale (emplois, ...), dans l'entretien et la qualité des paysages,... Des enjeux de maintien des espaces agricoles ont été discutés notamment sur le plateau et entre le village et la Varèze. Des explications ont été apportées sur la retranscription de la trame verte et bleue dans le PLU qui s'est notamment traduite par la prise en compte des corridors écologiques sur les cours d'eau et sur le couvert forestier.

**Les déplacements :**

Des éléments de réflexion ont été apportés tout au long de l'étude sur les déplacements notamment les transports en commun (la gare, le TPR) et sur un renforcement et sécurisation des liaisons piétonnes et cycles pour se déplacer dans le village en direction des équipements publics et notamment des écoles.

**Concernant l'assainissement**, une mise à jour du zonage d'assainissement été réalisée en cohérence avec les orientations du PLU et les aléas, et sera mise à l'enquête publique simultanément.

Ce bilan de la concertation figure dans la délibération d'arrêt du projet en pièce 0 du dossier de PLU.





## **5. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES**

---

Conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17, R.153-4 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées ou consultées aux projets.

Tous les avis reçus ainsi que la décision de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas sont joints ci-après au dossier. L'avis des partenaires n'ayant pas transmis d'avis dans le délais de 3 mois imparti est réputé favorable.

**Avis des personnes publiques associées ou consultées  
sur le projet arrêté de PLU :**

- Préfecture de l'Isère
- Syndicat Mixte en charge de l'élaboration et du suivi du SCoT des Rives du Rhône
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
  - CCPR
  - Département de l'Isère
  - Chambre d'Agriculture de l'Isère
  - Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère
  - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère
- Centre National de la Propriété Forestière Auvergne Rhône Alpes
- Voie Navigable de France – Direction Territoriale Rhône Saône
  - Rte
  - GRTgaz
- Commune de Chavanay





## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Nord-Ouest

Affaire suivie par : Céline BRUNE

Tél.: 04 74 31 11 53

Courriel : celinc.brunc@isere.gouv.fr

Grenoble, le **19 OCT. 2017**Le préfet,  
àMonsieur le Maire de Saint-Clair-du-Rhône  
sous couvert de Madame le sous-préfet de Vienne

**Objet :** Délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Clair-du-Rhône en date du 26 juin 2017 portant sur l'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

**PJ :** rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement du 18 septembre 2017 concernant la commune de Saint-Clair-du-Rhône.

Par délibération en date du 26 juin 2017, votre conseil municipal a arrêté la révision du Plan Local d'Urbanisme, et ce dossier m'a été transmis pour avis après son dépôt en sous préfecture le 24 juillet 2017 conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme.

Tout comme le présent avis, l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 janvier 2016 devra être joint au dossier du PLU lorsque celui-ci sera soumis à l'enquête publique.

1°

**OBLIGATIONS DU PLU**  
**EU ÉGARD AUX ÉLÉMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE, AU CODE DE**  
**L'URBANISME, AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**

Je vous informe que la prise en compte des éléments du « porter à connaissance », des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des servitudes d'utilité publique a fait l'objet des remarques suivantes de la part des services de l'État :

**1° DIMENSIONNEMENT DU PROJET COMMUNAL :**

Votre commune se trouve dans le périmètre du SCOT des Rives du Rhône, approuvé en mars 2012 et dont la révision a été prescrite en 2013. L'article L.131-6 du code de l'urbanisme prévoit la nécessaire mise en compatibilité du PLU de votre commune avec le SCOT.

Le SCOT des Rives du Rhône identifie la commune de Saint-Clair-du-Rhône comme étant une ville dans l'armature urbaine du territoire. Ainsi le SCOT prévoit pour celle-ci un développement maximal de 6 logements par an pour 1000 habitants, c'est-à-dire environ 240 logements sur 10 ans.

Un programme local de l'habitat (PLH) a été élaboré sur la communauté de communes du Pays Roussillonnais dont votre commune dépend. Il arrive toutefois au terme de sa durée, puisqu'il a été établi pour 2011-2017.

Votre PLU prévoit une création de 330 logements maximum sur 10 ans, dont environ 245 qui entrent dans la comptabilisation des logements au titre du SCOT, les autres étant des logements possibles par division parcellaire et par du renouvellement urbain.

En effet, le volet réglementaire du PLU offre la possibilité de construire 102 logements en dents creuses, et 144 logements dans des secteurs d'OAP, soit au maximum 246 logements.

Ainsi le dimensionnement de la production de logements entre en compatibilité avec les orientations du SCOT à ce sujet.

**2° DENSIFICATION DE L'ENVELOPPE BÂTIE :**

Le PLU présente quatre secteurs pour lesquels une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été établie. L'ensemble de ces OAP prévoit des opérations dédiées en partie à de l'habitat, pour lesquelles s'appliquent des densités minimales :

- OAP Terre de Join : 90 logements – densité 30 logements/ha
- OAP Les pêcheurs : 12 logements – densité 25 logements/ha
- OAP Les vignes : 22 logements – densité 30 logements/ha
- OAP Chanteperrix : 20 logements – densité 30 logements/ha

De plus, le PLU présente une OAP thématique qui prévoit une densité minimale pour les tènements représentant une unité foncière de plus de 2500 m<sup>2</sup>, se situant dans les zones Ua, Ub et Uc, ainsi que se trouvant hors zone de risque ou en zone de risque Fai ou M au titre du porter à



connaissance du PPRT. La densité prévue est de 20 logements/ha minimum sur les zones de risques M, et de 30 logements/ha minimum sur le reste des tènements.

Ainsi, en globalité sur la commune, la densité prévue est proche de 29 logements/ha. Ces éléments sont compatibles avec les objectifs du SCOT sur la commune (objectif de 30 logements/ha).

### **3° MIXITÉ SOCIALE :**

Votre commune est située dans l'aire urbaine de Vienne, qui comprend plus de 50 000 habitants, ainsi qu'une commune de plus de 15 000 habitants. De plus, elle compte au 1<sup>er</sup> janvier 2016 plus de 3500 habitants. Au vu de ces éléments, la commune est soumise aux obligations de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain en termes de mixité sociale. Ainsi, le parc de logements locatifs sociaux de votre commune doit représenter 20 % minimum du parc de résidences principales.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, votre commune comptait 187 logements locatifs sociaux et 1606 résidences principales, soit 11,64 % du nombre de résidences principales. Le parc de logements locatifs sociaux est donc insuffisant au vu des objectifs de la loi SRU.

L'objectif donné par la loi SRU est d'atteindre 20 % de logements sociaux en 2025.

Par ailleurs, l'objectif du SCOT des Rives du Rhône est de produire des logements locatifs sociaux à hauteur de 20 % des nouvelles constructions prévues dans le PLU (soit une trentaine de logements en 10 ans).

Le PLU est un moyen pertinent pour mettre en place des outils réglementaires favorisant la mixité sociale sur votre territoire. Il s'agit d'un levier essentiel pour s'approcher au mieux de l'objectif de la loi SRU, qui sont bien plus élevés que ceux du SCOT.

Votre projet de PLU prévoit la création de 154 logements locatifs sociaux. En effet :

- cinq emplacements réservés sont prévus pour la réalisation de logements locatifs sociaux, prévoyant ainsi un objectif de 80 logements locatifs sociaux par ce biais ;
- les orientations d'aménagement et de programmation prévoient la réalisation de 61 logements locatifs sociaux au total parmi les nouvelles constructions qui auront lieu dans les zones à urbaniser ;
- le règlement écrit indique que dans les zones Ua, Ub et Uc, les opérations de constructions à usage d'habitation comprenant 5 logements ou plus doivent comporter au minimum 40 % de logements locatifs sociaux. Cette prescription permettrait de réaliser à terme environ 13 logements locatifs sociaux.

Afin de donner une meilleure visibilité de cette dernière disposition dans le PLU, il serait intéressant de la reporter dans l'OAP thématique.

Par ailleurs, le tome 2 (page 36) indique que des servitudes de mixité sociale sont mises en place, alors que ce n'est pas le cas. Seules les OAP prévoient un objectif de logements locatifs sociaux sur les secteurs Terre de Join, Les Vignes, et Chanteperrix.

Ainsi, au terme du PLU, la commune compterait 1936 résidences principales dont 341 logements locatifs sociaux. La commune améliorerait significativement son taux de logements locatifs sociaux sur la commune, puisqu'il atteindrait 18 %.

Ce taux, bien que légèrement plus faible que les exigences de la loi SRU, montre toutefois des efforts importants d'accueil de logements locatifs sociaux dans un contexte où les caractéristiques



naturelles et anthropiques de la commune limitent les possibilités d'urbanisation. En effet, la présence des entreprises Adisseo et Tourmaline induit des risques technologiques à éviter (PPRT en cours) ; des risques naturels (inondations, glissements de terrain et ruissellements) limitent fortement la superficie des parcelles constructibles en continuité directe du centre-bourg ; l'urbanisation de certaines parcelles mettrait en péril l'activité d'exploitants agricoles ; et enfin des difficultés d'accès à certaines parcelles empêchent leur constructibilité.

Les orientations du SCOT sont par ailleurs respectées, puisque ce sont bien plus de 20 % des nouvelles constructions prévues dans le PLU qui seront des logements locatifs sociaux.

#### **4° RISQUES NATURELS :**

##### **> Éléments généraux dans les différentes pièces du PLU**

###### *Note de présentation :*

– le PLU intègre bien le porter à connaissance (PAC) de la cartographie des aléas du projet PPRT de Saint Clair du Rhône transmis à la commune le 16/02/2017.

**Toutefois il conviendra de supprimer le paragraphe relatif aux phénomènes dangereux (p.40) car ces données ne sont plus exactes.**

– la date de la carte des aléas définitive est juillet 2014 et non pas février : **il conviendra de modifier cette donnée (p.32), ainsi que de remplacer la carte page 33.**

###### *Documents graphiques :*

Sur la pièce n°4b, au sud du hameau de la Praille, il manque la retranscription de l'aléa l'1 en zone RC. En effet, il s'agit d'une zone inondable en communication avec le réseau hydrographique à l'aval, et elle se situe hors zone urbanisée.

**Il conviendra de vérifier qu'il n'y a pas eu d'autres oublis.**

###### *Règlement écrit :*

– dans le §1.3.2 « prescriptions applicables aux projets nouveaux », il conviendra de rajouter les dispositions réglementaires de la zone RI applicables dans la bande de sur-aléa inconstructible à l'arrière des digues.

– aux pages 14 à 17, il conviendra de remplacer :

>

– « risque faible constructible sous conditions » par « zone constructible sous conditions »

– « ~~risque fort inconstructible sauf exceptions~~ » par « zone inconstructible sauf exceptions »

– Des zonages réglementaires sont manquants dans le caractère de certaines zones du PLU notamment :

>

– la zone Uc est uniquement impactée par les aléas faibles (Fai) du PAC PPRT

– la zone Ue est impactée par le zonage réglementaire Bi'1

– la zone Upv est impactée par les aléas forts + (F+) du PAC PPRT

**Il conviendra donc de modifier le caractère de chaque zone du PLU concernée et de vérifier qu'il n'y ait pas eu d'autres erreurs du même type.**



– Il conviendra de rajouter dans les zones du PLU concernées par l'aléa de glissement de terrain que toute infiltration est interdite.

Annexes :

– il conviendra de joindre au PLU la carte des aléas version définitive de juillet 2014 en tant que document informatif, et d'ajouter le PAC TRI de Vienne du 02/02/2016 (mentionné dans la liste des documents informatifs mais non joint) y compris la carte de positionnement des points kilométriques du Rhône et le tableau des lignes d'eau des crues.

#### **5° CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES :**

Votre commune est traversée par quatre canalisations de transport de matières dangereuses : une canalisation de Transugil Propylène, deux canalisations de gaz (dont une hors-service), et une canalisation d'aldéhyde méthyl « AMTP Adisseo ». Des dispositions sont prises dans le PLU afin de prévenir des risques qui sont liés à ces canalisations.

Je vous demande toutefois d'adapter deux dispositions.

La première concerne celle liée à la canalisation de gaz encore en service. En effet, un arrêté préfectoral a été pris le 15 mars 2017, qui institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation. Il conviendra d'annexer cet arrêté préfectoral au PLU, et d'ajuster le règlement écrit en supprimant les distances de danger données page 21 et en introduisant une disposition qui reporte à la prise en compte des servitudes d'utilité publiques instituées par cet arrêté.

Concernant les autres canalisations de transport de matières dangereuses, des arrêtés préfectoraux seront également bientôt pris. En l'attente, il est conseillé d'indiquer que les prescriptions d'urbanisme liées à la présence de ces canalisations s'appliquent jusqu'à l'annexion au PLU de la Servitude d'utilité publique qui sera instaurée par arrêté préfectoral. Ainsi lorsque la servitude d'utilité publique aura été publiée et annexée au PLU, les dispositions de la SUP s'appliqueront en substitution des prescriptions prévues par le PLU.

#### **6° DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES :**

Votre commune a choisi de saisir l'opportunité donnée par l'article L151.12 issue de la loi ALUR et complétée par la Loi Macron, qui autorise les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes dans les zones A et N des PLU.

De plus, votre projet de PLU comporte un secteur de taille et capacité limitée (STECAL), comme défini dans l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Il est identifié en sous secteur Ne dans le document graphique, et correspond au camping déjà existant.

Pour ces secteurs particuliers, le règlement écrit doit encadrer la hauteur, l'implantation et la densité des constructions, afin de permettre leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Or votre PLU n'encadre pas la densité des constructions. Il conviendrait de compléter les dispositions réglementaires en limitant l'emprise au sol totale des constructions.



L'autorisation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles et la création du STECAL sont soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Je vous informe que cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

### **7° MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

La carte et la liste des servitudes d'utilité publique feront l'objet d'une mise à jour, qu'il conviendra d'intégrer au PLU approuvé.

### **8° PORTER A CONNAISSANCE SUPPLÉMENTAIRE**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a réalisé un porter à connaissance supplémentaire, portant sur les installations classées, les sites et sols pollués, les carrières, les mines et la qualité de l'air. **Les éléments qui vous sont transmis en pièce jointe au présent avis seront à intégrer au PLU avant son approbation.**

## II °

### **RECOMMANDATIONS DESTINÉES A FACILITER L'APPLICATION DU P.L.U**

#### ➤ Secteur de Chanteperdrix

Le secteur de Chanteperdrix étant concerné par une orientation d'aménagement et de programmation, le règlement graphique devrait indiquer la présence de cette OAP sur cette zone.

#### ➤ Bande de sur-aléa à l'arrière des digues

Une bande de sur-aléa a été instaurée forfaitairement à l'arrière des digues de la CNR, comme le nécessite la prise en compte du Territoire à risque important d'inondation (TRI). Cette bande a été établie et diffusée lors d'un porter à connaissance transmis en février 2016. Ce porter à connaissance ne vaut pas servitude d'utilité publique et nécessite le recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour être appliquée en application du droit des sols.

Le tracé des bandes de sur-aléa a été réalisé à partir du linéaire de digue CNR recensé, sans analyse fine sur le terrain des variations de topographie à l'arrière des digues. Sur certains secteurs en bande de sur-aléa, il a été constaté que le terrain naturel à l'arrière de la digue se situait à une altitude supérieure à celle de la crête de digue. Dans un tel cas, la bande d'inconstructibilité de 100 m affichée sur la carte du porter à connaissance n'est pas justifiée et peut être écartée.

Par conséquent, je vous recommande de vérifier les relevés topographiques à l'arrière des digues, et d'enlever la bande de sur-aléa lorsque le terrain naturel est plus élevé que la crête de digue.

## CONCLUSION

J'émet un **avis favorable** sur ce PLU, **sous réserve** de la prise en compte des observations formulées en première partie du présent avis.

Je vous invite de plus à effectuer les modifications préconisées en seconde partie afin de faciliter la lecture et l'application de votre PLU.

Je vous rappelle que selon une jurisprudence constante, il est indispensable de joindre le présent avis ainsi que l'avis de l'autorité environnementale à l'enquête publique : son absence constituant un vice substantiel de procédure.

L'avis qui sera rendu par la CDPENAF sur le projet du règlement PLU devra également être joint au dossier d'enquête publique.

J'attire enfin votre attention sur l'obligation pour les collectivités de numériser leur document d'urbanisme et leurs évolutions ultérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).

Mes services restent à votre disposition pour vous aider dans la prise en compte de mes observations. Plus particulièrement, la direction départementale des territoires (Service d'Aménagement Nord-Ouest) se tient disponible à l'issue de l'enquête publique, pour étudier avec vous les modifications à apporter au dossier avant son approbation.

Le préfet

  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale  
**Violaine DEMARET**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 18 SEP. 2017

Unité départementale de l'Isère  
Pôle risques technologiques / Urbanisme

44 avenue Marcelin Berthelot  
38030 Grenoble cedex 02  
tél. 04 76 69 34 34  
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-  
durable.gouv.fr

Affaire suivie par Nicole Perrin  
nicole.perrin@developpement-durable.gouv.fr  
tél. 04 76 69 34 13

20170825-RAP-StclairDuRhônePac

## DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

### Rapport

# Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE

#### Destinataire :

- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère

#### Copies DREAL :

- ✓ Unité risques technologiques, mines et carrières - SPRICAE
- ✓ UD38\_dossier archive de la commune

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME</b> .....	5
Installations classées (risques technologiques).....	5
Sites et Sols pollués.....	5
Carrières.....	6
Canalisations de transport.....	6
Qualité de l'Air.....	7
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</b> .....	8
Installations classées (risques technologiques).....	8
Sites et Sols pollués.....	8
Carrières.....	8
Canalisations de transport.....	8
Qualité de l'Air.....	10
<b>3<sup>ÈME</sup> PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS</b> .....	11
Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains.....	11
1 – Prise en compte des risques technologiques – Cas général.....	11
2 – Prise en compte des risques technologiques – Cas particuliers.....	12
Sites et Sols pollués.....	14
Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....	14
Canalisations de transport.....	15
Qualité de l'air.....	15
<b>ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES</b> .....	17
Annexe 1.1 : fiches relatives aux établissements.....	17
Annexe 1.1.1 : fiche relative au courrier de porter à connaissance (PAC) transmis dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Saint Clair du Rhône.....	17
Annexe 1.2 : fiches relatives aux canalisations.....	20
Annexe 1.2.1 : fiche relative à l'AP instituant des SUP concernant la canalisation de transport de gaz naturel « GRTgaz ».....	20
Annexe 1.2.2 : fiche relative à la canalisation de transport de propylène « Transugil-Propylène ».....	25
Annexe 1.2.3 : fiche relative à la canalisation de transport d'aldéhyde méthylthiopropionique « AMTP ».....	27
Annexe 1.2.4 : fiche relative à la canalisation de transport d'hydrogène gazeux « Hydrogenoduc Feyzin-Salaise ».....	28

<b>ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 2.1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles.....</b>	<b>30</b>
I – Prévention des risques technologiques.....	30
II – Connaissance des risques.....	30
III – Maîtrise de l'urbanisation.....	31
<b>Annexe 2.2 : Sites et sols pollués.....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 2.3 : Carrières.....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 2.4 : Canalisations de transport.....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 2.5 : Qualité de l'air.....</b>	<b>39</b>



## Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
  - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets
  - canalisations de transport
  - sites et sols pollués
  - stockages souterrains
  - anciennes exploitations minières
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles
- Préservation de la qualité de l'air

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leur contribution dans leur domaine de compétence, En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service prévention des risques industriels, climat, air, énergie (PRICAE) de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement peuvent relever de la compétence de la DDPP de l'Isère, il convient d'interroger cette direction pour connaître les éventuelles contraintes qui leur seraient associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

### Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

### Cas particulier

La commune des **Saint Clair du Rhône** est concernée par :

- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Clair du Rhône
- deux installations classées répertoriées au titre des sites et sols pollués
- la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles
- quatre canalisations de transport de matières dangereuses
- la préservation de la qualité de l'air

## **1<sup>ère</sup> partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme**

### **Installations classées (risques technologiques)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont répertoriées dans la base de données « INSTALLATIONS CLASSEES » accessible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.installationseclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Trois établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont en activité sur le territoire de la commune de **Saint Clair du Rhône**.

Au nombre de ceux-ci, figurent des établissements tels que définis en annexe 2.1 du présent rapport et devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation. Ces établissements sont les suivants :

- **ADISSEO**
- **TOURMALINE REAL ESTATE**

La commune de Saint Clair du Rhône est concernée par le plan de prévention des risques (PPRT) des établissements **ADISSEO** et **TOURMALINE REAL ESTATE**, prescrit par arrêté préfectoral interdépartemental n° 2012-040-0010 du 09/02/2012 et qui est toujours en cours d'élaboration. L'approbation devrait être réalisée en 2018.

Le porter à connaissance a été adressé par le préfet de l'Isère à la commune de Saint Clair du Rhône le 31/01/2017.

L'ensemble des cartes correspondant au périmètre des dangers à considérer, en ce qui concerne le PPRT de Saint Clair du Rhône a été joint à l'envoi du PAC par le préfet de l'Isère en date du 31/01/2017 (voir le courrier d'envoi du PAC en annexe 1).

Le périmètre d'aléas ne sera effectif que lorsque l'exploitant de l'établissement à l'origine des risques, l'entreprise **ADISSEO**, aura mis en œuvre la totalité des mesures de maîtrise des risques. Ces mesures devront toutes être mises en œuvre au plus tard avant fin juin 2019. Cette obligation a été formalisée au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2017-05-07 en date du 18/05/2017.

### **Sites et Sols pollués**

La base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués identifiés au droit des installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines et appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>

La commune de **Saint Clair du Rhône** est concernée par les sites suivants :

- **SITE DES ROCHES (ADISSEO France SAS, PRAYON SA)**
- **TOURMALINE REAL ESTATE**

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage. Ces restrictions sont listées en annexe 2.

## Carrières

La commune de **Saint Clair du Rhône** ne comporte pas de carrière mais dispose de ressources qu'il convient de prendre en compte dans les orientations relatives à l'affectation des sols qui sont précisées en 3<sup>ème</sup> partie de ce document.

## Canalisations de transport

La commune de **Saint Clair du Rhône** est traversée par quatre canalisations de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport de *gaz naturel* de diamètre nominal (DN) 100 mm et de pression maximale en service 67,7 bar, exploitée par GRTgaz
- la canalisation de transport de propylène « *TUP Feyzin-Le Grand Serre* » de diamètre nominal (DN) 219 mm, exploitée par la *Société TRANSUGIL PROLYLENE* [Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret du 26/02/1971]  
*Cette canalisation est en cours de mise à l'arrêt définitif.*
- la canalisation de transport d'aldéhyde méthylthiopropionique « *AMTP* » de diamètre nominal (DN) 80 mm, exploitée par la Société ADISSEO France S.A.S

La commune de **Saint Clair du Rhône** est impactée par le tracé d'une canalisations de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport de d'hydrogène gazeux « *HYDROGENODUC Feyzin-Salaise* », de diamètre nominal (DN) 100 mm, exploitée par la Société AIR LIQUIDE

Les canalisations précitées font l'objet d'une fiche figurant en annexe 1 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune ou de servitudes d'utilité publique, rappelées en 2<sup>ème</sup> partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2).

Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

**L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Clair du Rhône concernant la canalisation de gaz naturel a été signé le 15 mars 2017.**

**Concernant les autres canalisations, un arrêté devrait être présenté et signé au cours de l'année 2017.**

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans la fiche d'information précitée, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.



Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des enseignements plus détaillés se rapportant à cette canalisation (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexe 1. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.

## **Qualité de l'Air**

La commune des **Saint Clair du Rhône** est considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air (la *définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2*).

Elle est impactée à la fois par les émissions d'origine industrielle, les émissions dues au trafic routier et les émissions domestiques dont le chauffage au bois.

## 2<sup>ème</sup> partie – servitudes d'utilité publique

### Installations classées (risques technologiques)

Le plan de prévention des risques technologiques de Saint Clair du Rhône approuvé vaudra servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il sera porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre du plan en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé aux documents de planification :

- aux plans locaux d'urbanisme en vertu de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois après son approbation ou, à défaut, par le préfet dans un délai d'un an et aux cartes communales,
- aux cartes communales en vertu de l'article L161-1 du code de l'urbanisme.

### Sites et Sols pollués

A ce jour, aucune servitude particulière est établie.

### Carrières

Sans objet.

### Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

#### 1 – Dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnance du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.**

#### Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi

n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés. Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

## **2 – Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP) sollicitée par le transporteur, a été prononcée par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.**

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ». Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur est interdite ou subordonnée à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.**

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

**Comme indiqué précédemment, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Clair du Rhône concernant la canalisation de gaz naturel a été signé le 15 mars 2017.**

**Pour les autres canalisations, il ne pourra être pris par le préfet de l'Isère qu'à l'issue de l'examen par l'administration, programmé en 2017, des études de dangers produites par chacun des transporteurs pour chacune des canalisations.**

## **SERVITUDES**

### ***Canalisation Transugil-Propylène***

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 articles 2 et 3 ; décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17)

Bande de terrain de **10 m** de large pour les servitudes de passage (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17 et arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1971 d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage)

Bande de terrain de **10 m** de large non plantandi dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17).

## **Qualité de l'Air**

Sans objet

### **3<sup>ème</sup> partie – orientations relatives à l'affectation des sols**

#### **Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains**

##### **1 – Prise en compte des risques technologiques – Cas général**

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment son annexe 1, précisent les orientations suivantes.

##### ***1.1. Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes***

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il conviendra de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme et notamment de considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

##### ***1.2. Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude***

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

**Nota :**

Les zones Z1 et Z2, couramment utilisées dans les études de dangers remises avant la mise en application des nouveaux textes introduits par la loi du 30 juillet 2003, correspondent dans le cas général, respectivement aux premiers effets létaux (SEL) et aux effets irréversibles (SEI).

**Probabilité :** L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précise les types de méthodes pour déterminer la probabilité des phénomènes dangereux. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur une échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe à cet arrêté, dénommées A, B, C, D, E et allant de l'événement courant (probabilité supérieure à  $10^{-2}$  par an) à l'événement possible mais extrêmement peu probable (probabilité inférieure à  $10^{-5}$  par an).

## **2 – Prise en compte des risques technologiques – Cas particuliers**

Les règles suivantes, issues de textes réglementaires fixant les conditions d'éloignement devant être appliquées à certaines catégories d'installations classées peuvent servir utilement de guide.

### **2.1. Rappel des règles applicables autour des silos soumis à l'arrêté du 29 mars 2004**

Établissements faisant l'objet d'une nouvelle autorisation (création ou modification)

Outre les dispositions précisées au point 1.1 ci-dessus, pour limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances forfaitaires d'éloignement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Ces distances d'éloignement sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation. Elles correspondent à des zones d'interdiction de construire.

### **2.2. Rappel des règles applicables autour des entrepôts soumis à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**

Dans la zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, sont interdits les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Dans la zone correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie, sont interdits les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises

conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

### **2.3. Stockage de produits agropharmaceutiques**

La circulaire du 26 février 2008 précise les mesures, a minima, de maîtrise d'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques.

Cette circulaire précise notamment que des dangers significatifs pour la vie humaine sont à considérer en deçà d'une distance de 100 mètres lors de l'élaboration de l'étude de dangers et qu'il convient de continuer à exercer une maîtrise de l'urbanisation future stricte dans un rayon de 100 mètres autour des stockages.

Pour les établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitude (Seveso seuil haut), il convient de retenir un aléa de niveau M (cf. guide méthodologique PPRT), a minima, pour les effets toxiques pour l'élaboration du PPRT et d'inciter au maintien d'une interdiction des constructions futures dans le rayon de 100 mètres.

### **2.4. Stockages souterrains**

La circulaire du 4 mai 2007 et notamment son annexe 1 précise les orientations. En particulier pour les stockages souterrains, la zone d'effets létaux correspond à un flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ou à une surpression de 140 mbar selon la nature du produit, la zone d'effets irréversibles correspond à un flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> ou à une surpression de 50 mbar.

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il conviendra de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme et notamment de considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " thermique.

### **2.5. Établissements pyrotechniques relevant du décret du 28 septembre 1979 et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 soumis à autorisation au titre des rubriques 1310 à 1313 de la nomenclature**

Les règles d'isolement relatives à ces établissements précisent les catégories d'installations à protéger selon un zonage à cinq niveaux prenant en compte la gravité et la probabilité d'accidents pyrotechniques correspondant à des incendies ou des explosions.

L'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques dispose que :

"La délivrance de l'autorisation pour une nouvelle installation ou pour une nouvelle autorisation en cas de modification notable en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement est subordonnée à l'éloignement des habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau,

voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers selon les règles suivantes :

- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z4 ;
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5 ;
- les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5."

Les règles d'isolement relatives à ces établissements précisent les catégories d'installations à protéger selon un zonage à cinq niveaux prenant en compte la gravité et la probabilité d'accidents pyrotechniques correspondant à des incendies ou des explosions.

Nota : ces règles ne prennent pas en compte les risques liés à la toxicité des fumées susceptibles de résulter de ce type d'accident.

## Sites et Sols pollués

Sans objet.

## Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas du droit des tiers et de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du *cadre régional « matériaux et carrières »*<sup>(1)</sup> élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- l'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels. Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi).

<sup>(1)</sup> le cadre régional « matériaux et ressources » doit évoluer vers un schéma régional des carrières qui sera opposable après approbation.

Les données sont téléchargeables sur la plate-forme GEORHONEALPES :

[http://carto.georhonealpes.fr/1/dreal\\_industrie\\_energie\\_r82.map](http://carto.georhonealpes.fr/1/dreal_industrie_energie_r82.map)

Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;



Il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

**Les communes sensibles**

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les acteurs des SCoT en fonction de la sensibilité du territoire à la qualité de l'air. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-energie-srcae-a2594.html>

-----

**Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air (mobilité et exposition des personnes notamment) sont à adapter à l'échelle de la commune de Saint Clair du Rhône.**

vérifié, approuvé et transmis

18/08/2017

pour la directrice et par délégation  
la chef du pôle risques technologiques

  
Claire-Marie N'GUESSAN

Grenoble, le 25 août 2017

la chargée d'affaires urbanisme

  
Nicole Perrin

- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

## Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la fiche jointe en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

**Comme indiqué précédemment, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune des Roches de Condrieu concernant la canalisation de propylène ne pourra être pris par le préfet de l'Isère qu'à l'issue de l'examen par l'administration, programmé en 2017, de l'étude de dangers produite par le transporteur.**

## Qualité de l'air

### Contexte régional

La qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes est dégradée et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) et en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Les 3 principales agglomérations de l'ex région Rhône-Alpes (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve connaissent des dépassements récurrents des seuils réglementaires chaque année.

Les principaux émetteurs sont le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux) et l'industrie.

# Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

## Annexe 1.1 : fiches relatives aux établissements

### Annexe 1.1.1 : fiche relative au courrier de porter à connaissance (PAC) transmis dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Saint Clair du Rhône



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Sécurité et Risques

Cellule affichage des risques n°2

Affaire suivie par : Véronique ROQUES  
Tél : 04-56-59-43-84

P.-J. : 4 cartes, 1 tableau  
+ version numérique du PAC sur CDROM

Grenoble, le 31 JAN, 2017

Sous-couvert de Madame  
le Sous-Préfet de Vienna  
Le sous-préfet

Florence GOUACHE

Monsieur le Président,

Vous voudrez bien trouver ci-joint le nouveau porter à connaissance (PAC) de la cartographie des aléas prévu dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE ESTATE REAL à Saint Clair du Rhône, en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Il remplace et annule le précédent porter à connaissance du 15 janvier 2016.

Ce porter à connaissance fournit les éléments à prendre en compte dans l'urbanisation du fait des aléas toxiques, thermiques et de surpression générés par l'établissement ADISSEO FRANCE. Les installations exploitées par la société TOURMALINE ne sont pas à l'origine de phénomènes dangereux à retenir pour l'élaboration du PPRT.

Suite à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, l'attire votre vigilance sur l'utilisation des données qui sont communiquées dans le présent PAC. Le dossier de PAC, transmis en version papier et numérique, est constitué des éléments suivants :

- le présent courrier ;
- un document nommé « tableau des prescriptions et recommandations » donnant les règles de traductions des aléas en mesures d'urbanisme et mesures constructives à appliquer, pour des aléas thermiques, de surpression et toxiques ;
- carte 1 « synthèse des aléas » ;
- carte 2A « aléa de surpression » ;
- carte 3A « aléa thermique » ;
- carte 4A « aléa toxique » ;

Monsieur le Président de la  
Communauté de Communes du Pays Roussillonnais  
Rue du 19 mars 1962  
38556 Saint Maurice l'Exil Cedex  
DDT de l'Isère - 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - tél. 04 56 59 46 49 - ddt@isere.gouv.fr

Le présent porter à connaissance comprend les dispositions en matière de prévention des risques technologiques destinées à être prises en compte dès que possible dans les documents d'urbanisme. Elles devront être mises en application dès réception lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, en faisant référence à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sous réserve de la prise en considération des dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme opposables de votre commune.

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Saint Clair du Rhône prévu par l'article L.515-15 du Code de l'Environnement, il conviendra de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme et notamment de considérer les préconisations figurant dans le tableau ci-joint. Ces préconisations reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) et dans la circulaire du 4 mai 2007.

Afin de faciliter la mise en œuvre pratique des dispositions constructives, il est également joint à ce PAC, pour information, neuf fiches conseils en version numérique qui expliquent les objectifs de performances à atteindre par le bâti face aux différents aléas. Des guides techniques peuvent également être consultés sur le site des installations classées du MEEM à la rubrique « site national PPRT » (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Site-national-PPRT.html>). Les calculs de dimensionnement éventuels ou la détermination des moyens pour parvenir à atteindre ces objectifs restent de la compétence du porteur de projet et de ses conseils (architecte, bureau d'étude). Pour certains projets, les plus complexes ou les plus exposés, le recours à un bureau d'étude spécialisé peut s'imposer.

Avant que le PPRT soit approuvé, si un projet de construction ou d'aménagement est situé, à l'intérieur du périmètre d'étude, dans une zone d'urbanisation autorisée sous prescriptions, il n'est pas possible d'exiger du pétitionnaire, lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme, un certificat attestant la conformité de son projet aux prescriptions mentionnées dans le PAC.

La prise en compte des prescriptions constructives adéquates se fait en les décrivant dans chaque autorisation d'urbanisme, par référence à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, à l'aide du tableau annexé au PAC et selon la démarche décrite ci-après :

1. Localiser le projet sur la carte de synthèse des aléas, intitulée « carte 1 ». Vérifier si le projet est situé dans une zone où les règles d'urbanisme indiquées dans le tableau joint s'appliquent, et autorisent ou non les constructions.
2. Dans les cas où les constructions ou les aménagements sont possibles, toujours à partir de la localisation du projet, contacter les services de la DDT pour connaître les niveaux de contraintes (notamment le taux d'atténuation) contre lesquelles le projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants.

Les services de l'Etat en Isère, particulièrement la direction départementale des territoires et l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Secrétaire Général  
Yves LORNEAU

DDT de l'Isère - 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - tél. 04 56 59 46 49 - [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)



liste des destinataires :

Madame le Maire de Les Roches de Condrieu  
Monsieur le Maire de Saint Alban du Rhône  
Monsieur le Maire de Saint Clair du Rhône  
Monsieur le Maire de Saint Prim  
Monsieur le Président de la communauté de commune du Pays Roussillonnais  
Monsieur le Président du SCOT des Rives du Rhône

copies :  
Sous-Préfecture du sous-préfet de Vienne  
UD-DREAL  
DDT 42  
DDT 69

## Annexe 1.2 : fiches relatives aux canalisations

### Annexe 1.2.1 : fiche relative à l'AP instituant des SUP concernant la canalisation de transport de gaz naturel « GRTgaz »



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38  
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller  
Tél. : 04 76 69 34 02  
Fax : 04 38 49 91 95  
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-15-018

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

1/4

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Clair-du-Rhône

Code INSEE : 38378

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	67.7	100	<1	enterré	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	67.7	150	15	enterré	45	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	67.7	100	<1	enterré	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE DP	67.7	100	4	enterré	25	5	5
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	67.7	100	1212	enterré	25	5	5
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	67.7	100	247	enterré	25	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-CLAIR-DU-RHONE CI CASPER G.I.E.	35	6	6
SAINT-CLAIR-DU-RHONE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

**ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.



#### ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunale concerné et/ou au maire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et au transporteur concerné.

#### ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

#### ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

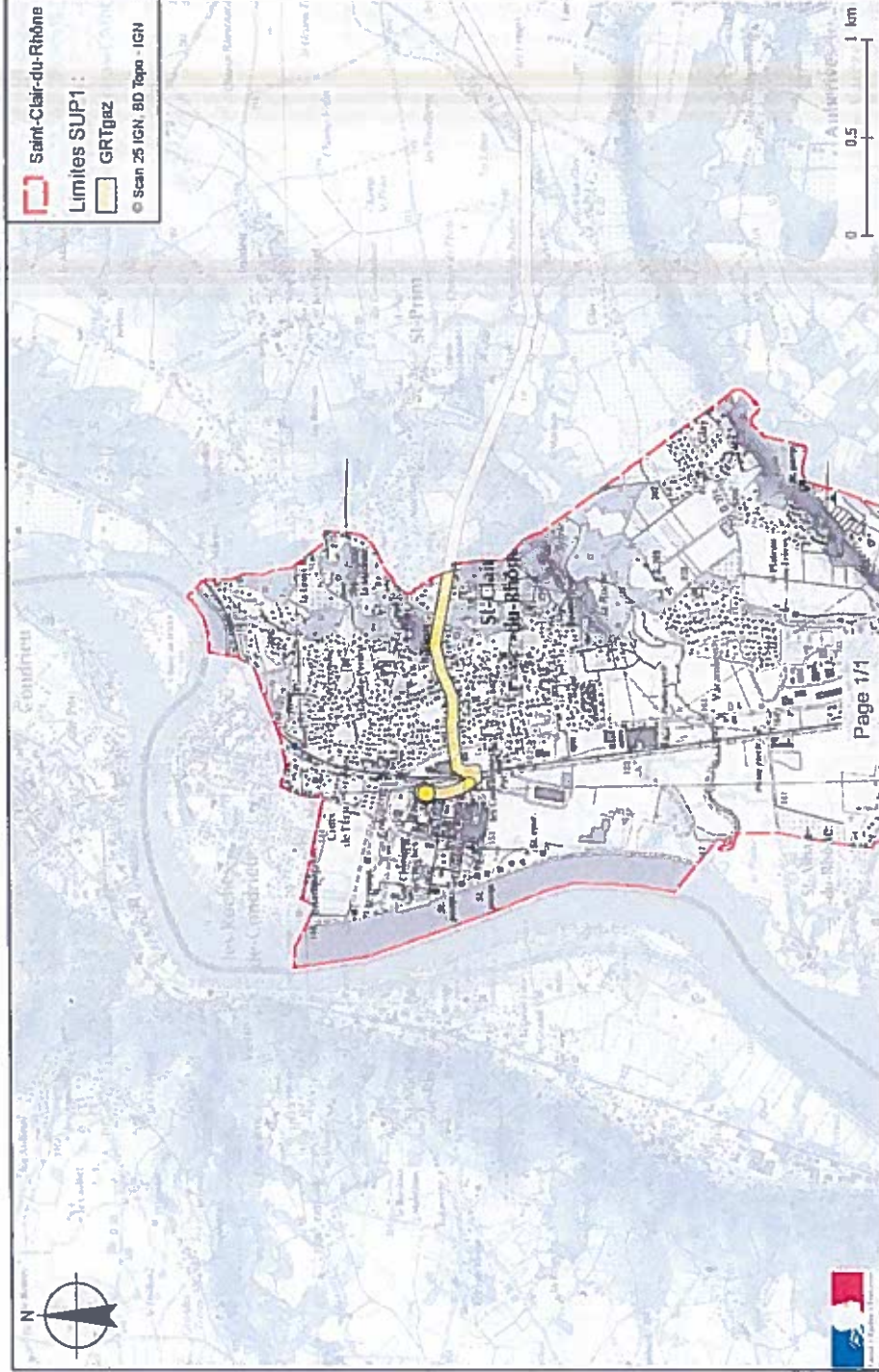
15 MARS 2017

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

  
Violaine DEMARET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## TRANSUGIL-PROPYLENE

### 1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport de propylène à partir de l'unité de production de FEYZIN (Rhône) et d'un centre de dépotage installé à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), au PEAGE DE ROUSSILLON (Isère) et au PONT DE CLAIX (Isère) et un stockage souterrain situé au GRAND SERRE (Drôme), ont été déclarés d'intérêt général par décret du 26 février 1971.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été définies par le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1971 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage, pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

SOCIETE TRANSUGIL PROPYLENE  
(26530 LE GRAND SERRE -TEL. 04.75.68.84.30)

### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés, pour la partie de l'ouvrage actuellement en exploitation, entre Feyzin et Le Grand Serre, sont :

» perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :

- des effets irréversibles limités à une zone de 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- des premiers effets létaux limités à une zone de 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- des effets létaux significatifs limités à une zone de 25 m de part et d'autre de la canalisation.

Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

» perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :

- 350 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
- 150 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
- 120 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en décembre 2006 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

### 3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (350 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,




- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (150 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (120 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :


- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 25 m de part et d'autre de la canalisation.

La partie de l'ouvrage située entre le stockage souterrain du Grand Serre et Pont de Clair, sous azote depuis quelques années, maintenue en état en vue d'une éventuelle réutilisation pour un autre usage, ne fait pas l'objet de recommandations pour la maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins les servitudes liées à cet ouvrage demeurent, ainsi que la réglementation associée aux travaux à proximité d'ouvrages souterrains (décret n°91/1147 du 14 octobre 1991) ; le transporteur devra donc être informé de tout projet à moins de 100 m de son ouvrage.

 <p>Liberté - Égalité - Fraternité REPUBLICAINE REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>  <p>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 04045-44723</p>	 <p><b>CANALISATION A.M.T.P.</b></p>
<p>1) <u>CONTEXTE</u></p>	
<p>Cet ouvrage d'intérêt privé permet de transporter de l'aldéhyde méthylthiopropionique (AMTP) depuis le site d'Adisseo situé aux Roches de Condrieu (Isère) jusqu'au site Adisseo situé à Saint Clair du Rhône (Isère).</p>	
<p>Pour connaître le tracé de l'ouvrage, il est nécessaire de prendre l'attache de l'exploitant :</p>	
<p><b>ADISSEO France S.A.S.</b> (ÉTABLISSEMENT LES ROCHES DE ROUSSILLON – B.P. 40 38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE - TEL. : 04.74.56.94.00)</p>	
<p>2) <u>RISQUES</u></p>	
<p>Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par la réglementation des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.</p>	
<p>Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage.</p>	
<p>Les risques engendrés en cas de perte de confinement de la canalisation, soit à la suite d'une corrosion, soit par agression par un engin de terrassement, sont une contamination du sol, des eaux souterraines et superficielles par l'AMTP.</p>	
<p>Ce produit sous forme liquide à pression et température ambiantes est classé nocif et irritant par inhalation, contact avec la peau et ingestion. La toxicité par inhalation est très faible compte tenu de la faible volatilité de ce liquide.</p>	
<p>Le produit est par ailleurs peu inflammable ; à température ambiante, l'explosivité des vapeurs n'est pas à craindre.</p>	
<p>En outre il dégage une odeur très désagréable permettant de déceler sa présence, y compris dans l'eau, à partir de très faibles teneurs.</p>	
<p>Les risques présentés ne nécessitent pas, sur le plan de l'urbanisation, de prévoir une zone de vigilance au voisinage de cet ouvrage.</p>	
<p>DCT3-05 381 - RV/3M 01.08.2005</p>	<p>11</p>



## Annexe 1.2.4 : fiche relative à la canalisation de transport d'hydrogène gazeux « Hydrogenoduc Feyzin-Salaise »

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p> <p>INDUSTRIE</p>	<h3>CANALISATIONS D'HYDROGENE GAZEUX DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE</h3>
<h4>1) <u>CONTEXTE</u></h4>	
<p>La société Air Liquide exploite un ensemble de canalisations destinées à l'alimentation en hydrogène de ses clients industriels à partir de son usine de Feyzin (69).</p>	
<p>Ces canalisations d'intérêt privé sont soumises aux dispositions de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, et du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de cette loi.</p>	
<p>Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il y a lieu de prendre l'attache de la société :</p>	
<p><b>AIR LIQUIDE</b> DEPARTEMENT GRANDE INDUSTRIE 2 rue du Sauzai – 69320 FEYZIN TEL. : 04.72.09.29.50</p>	
<h4>2) <u>RISQUES</u></h4>	
<p>Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.</p>	
<p>Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.</p>	
<p>Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :</p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>» perte de confinement d'une canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation ne fait pas l'objet de dispositions compensatoires adaptées. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles conduisant à des blessures irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, EL et ELS du tableau ci-après.</li><li>» perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue le scénario de référence réduit, lorsque la canalisation fait l'objet de dispositions compensatoires de nature à éviter une agression extérieure conformément à un guide professionnel reconnu. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans la colonne « scénario de référence réduit » du tableau ci-après. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.</li></ul>	
<p>Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut aboutir à l'inflammation du produit, provoquant des brûlures graves, ou à l'explosion d'un nuage gazeux. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une étude remise en septembre 2008 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine des études de sécurité relatives aux différents tronçons, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones sujettes à mouvement de terrain, ...</p>	
<p>DCT-82-08-DC3 05 01 2009</p>	<p>12</p>

### 3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (\*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, (\*)
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. (\*)

Le tableau ci-après définit en fonction du diamètre nominal (DN) et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

#### DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Tronçon concerné	Scénario de référence majorant			Scénario de référence réduit *		
	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)
Canalisation en DN 80, PMS 36 bar Rhodia BELLE-ETOILE – Air Liquide FEYZIN	45	40	35	10	10	5
Canalisation en DN 100 PMS 100 bar FEYZIN – SALAISE	95	85	75	15	10	10
Canalisation en DN 50 PMS 100 bar Antenne d'Eurofloat à SALAISE SUR SAÏNE	95	85	75	15	10	10

(\*) La mise en œuvre de disposition(s) compensatoire(s) adaptées prévue(s) par un guide professionnel reconnu peut permettre de réduire suffisamment la probabilité du scénario de référence majorant pour que les distances d'effets à prendre en compte soient alors celles du scénario réduit. Une étude est nécessaire au cas par cas

## Annexe 2 : Fondements réglementaires

### Annexe 2.1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles

#### Références :

- ✓ Code de l'urbanisme
- ✓ Code de l'environnement
- ✓ Circulaire ministérielle du 4 mai 2007

#### I – Prévention des risques technologiques

La maîtrise de l'urbanisation est l'un des volets du dispositif global de prévention des risques technologiques qui s'articule pour notamment les établissements AS (autorisation avec servitude) autour de quatre axes principaux :

- ◆ La prévention, par la mise en œuvre des techniques visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations.
- ◆ L'organisation des secours internes et externes par la mise en place systématique des Plans de Secours appropriés, Plan d'Opération Interne ou Plan Particulier d'Intervention.
- ◆ L'information des populations sur la nature des risques auxquels elles se trouvent exposées et sur les mesures à adopter en cas d'accident.
- ◆ La maîtrise d'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques.

Pour les installations présentant des risques technologiques, les périmètres d'isolement qu'il serait souhaitable d'imposer résultent d'un examen combiné :

- de l'analyse de l'étude des dangers établie sous la responsabilité de l'exploitant ;
- de la réglementation spécifique à certaines activités.

Cet examen conduit en général à définir des phénomènes dangereux caractérisés par des effets de différents types (thermiques, toxiques ou de surpression) et de différentes intensités auxquels sont associées des zones.

#### II – Connaissance des risques

La connaissance des risques et leur réduction, aussi bien pour ce qui concerne leur nature que l'extension géographique des zones où ils peuvent se manifester, constitue un préalable nécessaire à toute démarche de maîtrise de l'urbanisation autour d'installations dangereuses.

Il faut d'abord souligner que, par nature, les phénomènes à décrire et si possible à quantifier, constituent un domaine où les marges d'appréciation sont obligatoirement importantes car :

- malgré des progrès continus, les méthodes d'évaluation disponibles sont encore entachées de marges d'incertitudes ;
- certaines données essentielles à la description des risques comportent en elles-mêmes un large domaine d'incertitude (en particulier dans le domaine de la toxicologie).

Ce "contexte d'incertitude" lié aux risques technologiques doit être conservé en mémoire et interdire toute position trop tranchée, mais il ne peut pas pour autant justifier l'inaction.

Elle justifie en particulier de démarrer la démarche d'évaluation sur une **approche initiale** consistant à rechercher, pour une installation donnée, les divers types d'accidents pouvant se produire et à retenir, pour chacun, le phénomène dangereux enveloppe qui permet de décrire, de la façon la plus complète, l'ensemble des circonstances accidentelles pouvant se produire et les conséquences qui en découleraient.

Ce volet de la démarche postule en fait que, hormis les cas de suppression des produits dangereux, l'accident aux conséquences les plus graves reste possible et doit, en dépit d'une probabilité faible, être évalué en termes de gravité des conséquences. L'expérience des accidents passés a montré que cette approche, bien que maximaliste, n'en était pas pour autant irréaliste.

L'approche probabiliste qui prend en compte certains dispositifs permettant de réduire la probabilité ou les gravités des conséquences des accidents, est une démarche complémentaire, nécessaire au terme de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.



Elle permet, à l'intérieur de l'enveloppe du phénomène dangereux maximal, d'affiner la description des phénomènes envisageables.

Malgré les difficultés méthodologiques qu'elle présente, elle permet de mieux décrire la diversité des accidents envisageables et dans une certaine mesure de les hiérarchiser en termes de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences.

Il est indispensable que les décisions publiques relatives au dimensionnement des plans de secours, à l'information du public et en matière d'urbanisme soient fondées sur une juste appréciation de ces deux dimensions du risque industriel (gravité, probabilité). Des considérations relatives à la cinétique des accidents possibles doivent par ailleurs être prises en compte.

Pour les installations industrielles fixes, c'est au travers des études des dangers prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et réalisées par les exploitants, que l'État a connaissance de la nature et de l'importance des risques technologiques.

L'étude des dangers est un outil essentiel de la politique de prévention des risques industriels. Elle doit, en particulier, décrire et démontrer l'efficacité des diverses mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des accidents et doit décrire l'ensemble des conséquences des accidents susceptibles de se produire, y compris les accidents les plus graves.

Dans tous les cas, la bonne information des élus suppose la description des accidents même les plus graves. **Les risques technologiques majeurs sont des événements par nature de très faible probabilité mais ayant des conséquences catastrophiques.** Refuser de les prendre en considération sous prétexte qu'ils ont une probabilité infime de survenir, ou parce qu'ils ont moins de chance de toucher un individu qu'un banal accident de circulation revient à nier purement et simplement la nécessité, pourtant affichée légalement, de prendre en compte le risque technologique majeur.

Récemment, et pour tenir compte des réflexions conduites à la suite de la catastrophe de Toulouse, le Ministère a invité l'inspection à une plus grande prise en compte de l'approche probabiliste fondée sur la notion de « mesures de maîtrise des risques » (MMR).

Les principales orientations qu'il est demandé de mettre en œuvre sont résumées ci-dessous :

- Pour chaque type d'installation, des mesures de sécurité actives et passives, proportionnées aux risques doivent être proposées par les exploitants, en se basant notamment sur l'accidentologie et sur la comparaison avec d'autres sites.
- Le nombre et la fiabilité de ces mesures doivent être justifiés, par une analyse de risques, permettant de réduire la probabilité et la gravité potentielle de chaque accident étudié selon un processus itératif impliquant exploitant, ingénieries, organismes de contre expertise puis l'inspection des installations classées. Il revient à l'inspection au terme du processus d'identification des mesures de définir, sur la base de l'évaluation du risque résiduel, les phénomènes dangereux à utiliser de manière différenciée selon les usages administratifs auxquels ils sont destinés.
- Un phénomène dangereux « raisonnablement probable », tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé des mesures de sécurité, servira à définir la maîtrise de l'urbanisation.
- Des phénomènes dangereux plus improbables obtenus en considérant que plusieurs mesures de sécurité ne fonctionnent pas sont utilisés pour dimensionner la zone et les dispositions des plans de secours.

En conséquence, chaque fois que cela apparaîtra possible, l'étude des phénomènes dangereux les plus graves sera complétée par l'analyse d'événements moins catastrophiques en prenant comme hypothèse la présence de certaines mesures préventives (conception, détections...) ou correctives (vannes d'isolement, dispositifs de confinement...) jugées disponibles en cas d'accident.

### III – Maîtrise de l'urbanisation

Les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques résultent du Livre V du code de l'Environnement, et plus particulièrement de ses articles L.512-1, L.512-8 et L.515-8 à L.515-12, ainsi que le code de l'urbanisme qui impose aux pouvoirs publics la prise en compte des risques technologiques dans les documents d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme précise notamment (articles L.121-2 et R121-1) que le Préfet fournit les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement lors des procédures d'élaboration et de révision des PLU.

En l'absence de révision de document d'urbanisme, la circulaire du 4 mai 2007 relative au Porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise les dispositions applicables pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette circulaire vise en particulier les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que ponctuellement, certaines installations existantes dont la mise à jour d'une étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Au terme de ces textes, sont donc concernés les établissements et activités pour lesquels il est jugé pertinent d'informer les élus en matière de risques technologiques ou de protection contre les nuisances.

Ces établissements sont notamment :

- ✓ des établissements soumis au régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées ;
- ✓ des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais soumis à autorisation ;
- ✓ des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de construction ou voies de communication (art L.512-1 du code de l'environnement) ;
- ✓ en cohérence avec la directive, les établissements "Seveso 2" soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 "seuil bas" ;
- ✓ par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- ✓ les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- ✓ les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- ✓ Certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour les installations existantes déjà autorisées au titre des installations classées, la procédure menée sur la base des distances définies comme indiqué supra, consiste à porter par écrit à la connaissance des Maires des communes concernées la nature des risques existants, l'étendue des zones dangereuses correspondantes, ainsi que les mesures d'aménagement de l'espace qu'il serait souhaitable de voir prendre en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dès lors, il est de la responsabilité des Maires d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans leur Plan Local d'Urbanisme. À défaut, la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG), sur l'initiative du Préfet, doit être mise en œuvre afin de délimiter les périmètres de protection indispensables.

En l'absence de PLU, l'article L.421-8 permet à l'État d'établir les périmètres de protection directement par voie d'arrêté préfectoral.

Dans l'attente de l'inscription des mesures appropriées à la prévention des risques dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, il est de la responsabilité des maires de faire usage des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme afin de refuser au cas par cas les nouvelles constructions exposées à un risque technologique ou de leur imposer des contraintes particulières et cela sous le contrôle de légalité du Préfet. Cette responsabilité peut être celle du préfet pour certains permis de construire particuliers pour lesquels le Code de l'Urbanisme a défini une compétence préfectorale.

### ***Le partage des rôles et des responsabilités***

La mise en œuvre d'actions concrètes de maîtrise de l'urbanisation met en jeu à la fois la responsabilité de l'État et celle des Collectivités Locales.

En effet, alors que la quasi-totalité des moyens de réglementer l'utilisation de l'espace urbain et d'organiser la circulation et la vie locale sont de la responsabilité des Collectivités Locales, la prévention des risques industriels et la connaissance de leur ampleur sont de la compétence de l'État, principalement au travers de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans ce contexte, **il revient à l'État de prendre l'initiative d'informer les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance**, de façon à ce que ces dernières puissent, comme le code de l'urbanisme leur en fait l'obligation, prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions de leur responsabilité (permis de construire, permis de lotir, ZAC, ouverture d'établissements recevant du public...).

Les procédures de "porter à connaissance" prévues pour l'élaboration des documents d'urbanisme doivent en particulier être mises à profit pour effectuer cette information.

Ces données de base sur la nature et l'extension des risques étant connues des élus, une large concertation devra obligatoirement s'engager sur la nature et l'importance des mesures de limitation de l'urbanisation qui peuvent être prises, que ces discussions se déroulent dans le cadre formel des procédures de P.I.G. ou dans un cadre plus informel.

### **Mesures à prendre en matière d'urbanisme**

En préalable, il convient de souligner deux points essentiels :

- d'une part, les conséquences d'un sinistre, dans les cas les plus fréquents, diminuent progressivement avec l'augmentation de la distance par rapport au lieu de l'accident. **Les limites des zones d'isolement qui seront définies ne constituent donc pas une ligne stricte en deçà de laquelle le risque est maximum et où rien ne serait autorisé et au-delà de laquelle le risque est nul et où tout serait permis.**
- d'autre part, les mesures de limitation de l'urbanisation ne constituent pas une protection absolue, mais sont des mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre.

L'approche pragmatique du problème doit être privilégiée sur la base d'un recensement des zones géographiques pour lesquelles une action est encore possible, ou le sera à moyen terme compte tenu des perspectives d'évolution envisagées par la Collectivité. De la même façon, **la priorité doit bien sûr être accordée aux zones les plus proches des sources de risques.**

### **Objectifs**

Les critères à prendre en considération pour étudier l'urbanisation dans les zones de risques peuvent être les suivants :

- Création de zones non constructibles dans les secteurs encore libres à proximité immédiate des emprises actuelles des établissements et des zones industrielles concernées ;
- Diminution générale du coefficient d'occupation des sols ;
- Impossibilité de construire des immeubles de grande hauteur ;
- Interdiction de créer des établissements recevant du public ;
- Limitation des activités économiques entraînant une augmentation de la densité de la main-d'œuvre ;
- Absence de certains équipements collectifs (établissements scolaires, hôpitaux, casernes de sapeurs-pompiers, gendarmeries...) ;
- Absence de points de rassemblement ou d'équipements incitant au rassemblement de personnes (marchés...) ;
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'atmosphère toxique (structures de confinement) ;
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'effet de surpression ;
- Réalisation d'une voirie de desserte permettant l'intervention des secours et l'évacuation éventuelle dans de bonnes conditions (éviter les impasses) ;
- Régulation du trafic sur les axes routiers situés à proximité, de façon à éviter les embouteillages dans les zones de dangers et dans les zones d'accès aux secteurs géographiques concernés.

### **Définition des zones et règlements correspondants**

En matière de risques technologiques, la circulaire du 4 mai 2007 précise les préconisations en matière d'urbanisme en fonction du type d'établissement (établissement soumis à autorisation avec servitudes ou non), des zones d'effet des phénomènes dangereux et de leur probabilité.

Ces préconisations sont éventuellement complétées par des dispositions spécifiques prévues par des textes réglementaires relatifs à certaines catégories d'installations.

## Annexe 2.2 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.
- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site [www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr](http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr).

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

**Informé :** Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.

**Encadrer :** La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.

**Pérenniser :** La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions

d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

### **Le contenu des restrictions d'usages**

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

### **Les articles constituant la restriction d'usage**

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.

Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

### **Annexe 2.3 : Carrières**

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L 334 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L513-3 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas réviser ces derniers.

À défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des carrières approuvé demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des carrières.

*Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières.*

La loi ALUR modifie également le **code de l'urbanisme** en stipulant que les SCOT doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.

Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme. L'échelle choisie est celle des SCOT, et l'objectif poursuivi *est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement* (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 oct 1993).

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCOT. ***Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières (article L.111-1-1, I, 5° code de l'urbanisme).***

Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les *SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication des schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.*

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

## **Annexe 2.4 : Canalisations de transport**

### **Références :**

- ✓ **Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V**
- ✓ **Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

### **1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport**

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions

visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

**La circulaire du 4 août 2006** relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

### **Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1<sup>er</sup> janvier 2012)**

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles**. Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;
- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

## **2. Évolution de l'urbanisation**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

**L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.**

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

## **3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées**

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.



**En conséquence, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**

## **Annexe 2.5 : Qualité de l'air**

### **Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie**

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment). Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

### **Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air**

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

### **Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) instaurés par le décret 2001-449 du 25 mai 2001 sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être. Un PPA impose des mesures locales concrètes, mesurables et contrôlables pour réduire significativement les émissions polluantes des sources fixes (urbaines, industrielles) et des sources mobiles (transports).

Quatre PPA sont en vigueur en Rhône-Alpes. Ils concernent les 3 agglomérations de plus de 250 000 habitants (Lyon, Saint-Étienne et Grenoble), qui sont en outre en situation de dépassement de seuils réglementaires associés aux oxydes d'azotes et aux particules fines, ainsi que la vallée de l'Arve, du fait des niveaux de pollution.

Les PPA sont des plans d'action arrêtés par les Préfets. Ils fixent des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires. Les actions concernent les 3 principaux secteurs émetteurs de polluants que sont le transport, l'habitat et l'industrie, mais également l'urbanisme, qui peut permettre de prévenir ou remédier à l'exposition. Certaines mesures des PPA sont spécifiques aux zones sensibles à la qualité de l'air incluses dans leur périmètre, ainsi qu'aux points noirs\* de la qualité de l'air. Une mesure vise spécifiquement le contenu des SCOT et des PLU.

\* Dans les PPA des agglomérations de Lyon, Grenoble, Saint-Étienne, on appelle « point noir de la qualité de l'air » les zones où malgré la mise en œuvre de l'ensemble des actions du PPA, la population restera exposée à des niveaux de polluants excédant les seuils réglementaires.

## **Rappels réglementaires sur la qualité de l'air**

### **L220-1 du Code de l'environnement**

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. **La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.**

### **L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.**

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

### **L222-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

### **L222-4 du Code de l'environnement**

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

### **Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air**

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : [AIR Rhône-Alpes](#) est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site [www.air-rhonealpes.fr](http://www.air-rhonealpes.fr) sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.



Mairie de Saint-Clair-du-Rhône  
Monsieur le Maire  
Place Charles de Gaulle  
38370 Saint-Clair-du-Rhône



A Vienne le 12 septembre 2017

N/Réf : PDL/CLJ/NL/ 17 09 C 119

Objet : Avis du Syndicat Mixte sur le projet de PLU arrêté de Saint-Clair-du-Rhône

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de PLU de votre commune arrêté le 31 juillet 2017.

Le Bureau Syndical s'est réuni le 6 septembre et a examiné avec intérêt votre projet de PLU sur lequel il a donné un avis favorable, assorti de deux réserves et une recommandation.

Vous trouverez, ci-joint, la délibération du Syndicat Mixte portant avis sur votre projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe DELAPLACETTE  
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône



Pi :  
- Une délibération



**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Séance du bureau syndical du 6 septembre 2017**

Date de la convocation : 31/08/2017  
Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de membres votants : 10

**Elus présents :** Philippe DELAPLACETTE, Thierry KOVACS, Thibaut LAMOTTE, Thomas TOULARASTEL, Philippe ROMULUS, Gilles VIAL, Marielle MOREL, Denis SAUZE, Francis CHARVET, Charles ZILLIOX

**Elus excusés :** Gérard BANCHET

**Rapporteur :** Philippe DELAPLACETTE

**OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

La commune de Saint-Clair du Rhône disposait d'un POS caduque depuis mars 2017. Elle est couverte par le Scot des Rives du Rhône.

Une synthèse du projet de PLU est présentée en séance.

**Synthèse du projet communal**

Le PLU de Saint-Clair-du-Rhône est dimensionné pour accueillir environ 330 nouveaux logements en 10 ans. Ces logements sont envisagés en renouvellement urbain, par division foncière, en dents creuses, ainsi que sur 4 secteurs de projet dans le centre-ville et le hameau de Glay.

Le développement des constructions est favorisé dans les secteurs les moins exposés aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

La densité moyenne attendue sur les différents secteurs de projets est de près de 30 logements par hectare. Par ailleurs, la commune prévoit la construction de plus de 150 logements locatifs sociaux. Ces dispositions permettront de poursuivre la diversification de l'offre de logements sur la commune et de conforter la mixité sociale, conformément à la loi SRU.

Le PLU prévoit de conforter l'économie locale, à la fois par le biais de la plateforme chimique (sans accroître les risques actuels), des zones d'activités et au cœur des zones urbaines pour les activités non nuisantes (commerces de proximité, artisanat notamment). Une centrale photovoltaïque est par ailleurs en projet au nord de la plateforme chimique pour valoriser des terrains anthropisés et très contraints par les risques. Le camping est maintenu dans ses limites actuelles.

Le projet de PLU va globalement dans le sens d'une maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels. Des dispositions spécifiques sont définies pour les secteurs les plus sensibles (corridors écologiques, zones humides, pelouses sèches, etc.).

**LE BUREAU SYNDICAL,**

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vue la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune de Saint-Clair-du-Rhône en date du 31 juillet 2017

**DELIBERE**

**Article 1 :** Le Bureau syndical émet un avis favorable sur le projet de PLU, assorti de deux réserves et de une recommandation



**Réserves :**

**1. Concernant la zone Uc définie dans le parc du château de Vergnon**

Pour être en phase avec la volonté communale de préserver le caractère paysager et patrimonial du secteur (zone Np), le développement de la zone Uc nécessite d'être encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation

**2. Concernant le hameau de Glay**

Le règlement permet dans les nouvelles opérations « Vignes » et « Pêcheurs » la création de commerces de proximité sur la route d'Auberives. Cette disposition n'est pas cohérente avec la volonté de conforter l'animation commerciale dans le centre-ville et pourrait venir la concurrencer

**Recommandation:**

**1. Les secteurs de « Terre de Join » et de « Chante-Perdrix » mériteraient une approche plus globale (au-delà de leur périmètre).**

Le secteur de « Terre de Join » se situe stratégiquement à proximité immédiate des équipements, commerces, et présente des enjeux de circulation et de valorisation d'entrée de ville. Pour ces raisons, une approche portant plus globalement sur le sud du centre-ville (au-delà du périmètre d'OAP), permettrait d'anticiper un potentiel développement à plus long terme et d'optimiser par exemple les accès à la RD4 d'une part et sur la route de Saint-Prim d'autre part (faible gabarit). Une approche plus globale sur le secteur de « Chante-Perdrix », situé stratégiquement à proximité de la gare TER, permettrait également d'améliorer le maillage avec de potentiels secteurs de développement futurs (au-delà de l'échéance du PLU)

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Adopté à l'unanimité**  
Le président, Philippe DELAPLACETTE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service agriculture et développement rural  
Secrétariat de la CDPENAF  
Affaire suivie par : Colette Buisson  
Tél.: 04 56 59 45 09  
Courriel : colette.buisson@isere.gouv.fr

Grenoble, le - 9 OCT. 2017

Le préfet de l'Isère  
à

Monsieur le Maire de  
ST CLAIR DU RHONE  
Place Charles de Gaulle  
38370 ST CLAIR DU RHONE

Objet : Examen du projet de PLU de ST CLAIR DU RHONE

P.J. : 1



Conformément aux articles L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L.151-12, L.151-13 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le projet de PLU arrêté, réceptionné le 31 juillet 2017 dans mes services.

A ce titre, la CDPENAF de l'Isère a examiné votre projet le 14 septembre 2017.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis émis par la commission sur votre projet.

Je vous informe que cet avis devra être annexé au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet  
par délégation

*Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint*

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires  
Secrétariat de la CDPENAF

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Séance du 14 septembre 2017

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de ST CLAIR DU RHONE

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151.12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-12-009 du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février juin 2017 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la commune de ST CLAIR DU RHONE incluse dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Rives du Rhône, approuvé le 30/03/2012 ;

Vu le projet de PLU de ST CLAIR DU RHONE arrêté le 31/07/2017 par délibération du conseil municipal ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

*Résumé des débats*

Les membres de la commission formulent les observations suivantes :

**1°/ Examen obligatoire des dispositions du projet de règlement régissant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle, pour avis simple**

Des règles ont été instaurées dans le règlement écrit des zones A et N pour autoriser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants. Ces règles sont estimées cohérentes et de nature à assurer la préservation de l'activité agricole et la qualité paysagère du site.



Cependant, il conviendra d'exprimer les conditions d'emprise au sol des extensions en « emprise au sol » et non en « surface de plancher » et de limiter cette emprise au sol à 200 m<sup>2</sup> au total après travaux.

**2°/ Examen obligatoire des dispositions du projet de règlement autorisant la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle (N), pour avis simple**

Le secteur Ne, d'une superficie de 4,8 ha se situe dans un secteur boisé, entre les bords de la Varèze et les coteaux boisés. Il recouvre l'emprise du camping déjà existant « Le Daxia », ayant une capacité de 116 emplacements, 8 chalets et 2 studios. Le camping abrite déjà de nombreuses constructions et espaces aménagés : bâtiments pour les sanitaires, bâtiment pour la restauration, bâtiment d'accueil, chalets, piscine, etc...

La délimitation de ce secteur permettra d'encadrer l'évolution du site en autorisant les aménagements et constructions liées à l'activité du camping. Son règlement identifie des risques naturels, le rendant inconstructible sur sa majeure partie. L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Il conviendra de réglementer et de limiter l'emprise au sol des constructions autorisées, afin de s'assurer de leur insertion dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et forestier de la zone.

Il serait également plus pertinent de limiter le STECAL au secteur non concerné par les risques naturels, où la constructibilité est possible. Ainsi il pourrait être créé deux sous-secteurs :

- un sous-secteur Nec recouvrant la superficie du camping non soumise aux risques naturels et donc constructible,
- un sous-secteur Nei recouvrant la superficie du camping inconstructible.

Ces sous-secteurs permettront d'afficher clairement la zone constructible.

*Avis de la CDPENAF*

La commission :

- émet un avis favorable aux règles précisant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitations existants en zone A et N assorti de l'observation précitée,
- émet un avis favorable à la création du STECAL Ne à délimiter au secteur non concerné par les risques naturels, assorti des observations précitées.

L'ensemble de ces observations et prescriptions devront être prise en compte après enquête publique et avant approbation du PLU.

Grenoble le - 9 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Par délégation

~~Pour le Préfet, et par délégation~~  
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU



Cependant, il conviendra d'exprimer les conditions d'emprise au sol des extensions en « emprise au sol » et non en « surface de plancher » et de limiter cette emprise au sol à 200 m<sup>2</sup> au total après travaux.

## **2°/ Examen obligatoire des dispositions du projet de règlement autorisant la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle (N), pour avis simple**

Le secteur Ne, d'une superficie de 4,8 ha se situe dans un secteur boisé, entre les bords de la Varèze et les coteaux boisés. Il recouvre l'emprise du camping déjà existant « Le Daxia », ayant une capacité de 116 emplacements, 8 chalets et 2 studios. Le camping abrite déjà de nombreuses constructions et espaces aménagés : bâtiments pour les sanitaires, bâtiment pour la restauration, bâtiment d'accueil, chalets, piscine, etc...

La délimitation de ce secteur permettra d'encadrer l'évolution du site en autorisant les aménagements et constructions liées à l'activité du camping. Son règlement identifie des risques naturels, le rendant inconstructible sur sa majeure partie. L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Il conviendra de réglementer et de limiter l'emprise au sol des constructions autorisées, afin de s'assurer de leur insertion dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et forestier de la zone.

Il serait également plus pertinent de limiter le STECAL au secteur non concerné par les risques naturels, où la constructibilité est possible. Ainsi il pourrait être créé deux sous-secteurs :

- un sous-secteur Nec recouvrant la superficie du camping non soumise aux risques naturels et donc constructible,
- un sous-secteur Nei recouvrant la superficie du camping inconstructible.

Ces sous-secteurs permettront d'afficher clairement la zone constructible.

### *Avis de la CDPENAF*

La commission :

- émet un avis favorable aux règles précisant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitations existants en zone A et N assorti de l'observation précitée,
- émet un avis favorable à la création du STECAL Ne à délimiter au secteur non concerné par les risques naturels, assorti des observations précitées.

L'ensemble de ces observations et prescriptions devront être prise en compte après enquête publique et avant approbation du PLU.

Grenoble le - 9 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Par délégation

~~Pour le Préfet, et par délégation~~  
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU



MAIRIE DE ST CLAIR DU RHONE  
A l'attention de Monsieur le Maire

Place Charles de Gaulle  
38370 SAINT CLAIR DU RHONE

OBJET : AVIS SUR PLU ARRETE  
Dossier reçu le 28/07/2017

Monsieur le Maire,

Vous nous avez adressé pour avis le Plan Local d'Urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du 26 juin 2017.

Je vous fais part des différentes observations de notre service instructeur sur ce projet.

- Observations sur les documents graphiques :

Plan de zonage et plan de zonage des risques : l'échelle est à revoir (se rapprocher de la CCPR)  
Choisir des échelles standard

Reporter la liste des emplacements réservés en marge du plan de zonage

Pour une meilleure lisibilité, établir deux plans de zonage des risques :

- 1 plan pour les risques technologiques
- 1 plan pour les risques naturels

Afin de limiter les surcharges sur le plan de zonage, le report des pointillés correspondant aux risques naturels pourrait être supprimé du fait de l'existence du plan de zonage risques

Pour éviter une confusion entre Ui et Uj, reporter UL sur le zonage concerné (zone d'équipements sportifs)

Il est constaté l'oubli d'une zone d'aléa l'1 figurant sur la carte des aléas et non reporté sur la carte risques (au sud-ouest de la commune)

Zone de dangers liée à la canalisation de gaz : se reporter à l'arrêté préfectoral de SUP 38-2017-03-15-018 du 15/03/2017 et vérifier s'il y a d'autres arrêtés préfectoraux SUP pris pour les autres canalisations présentes sur la commune



- Observations sur les orientations d'aménagement et de programmation :

Orientation thématique « optimisation du foncier résiduel »

il est prévu une densité minimale de 20 logements à l'hectare en zone M du PPRT sur les propriétés de plus de 2500 m<sup>2</sup> à date d'approbation du PLU.

Or, dans cette zone exposée aux risques technologiques, il conviendrait de ne pas trop augmenter la densité des logements. En M, cette densité devrait être maximale de 20 logements/ha et non minimale de 20 logements/ha

O.A.P. « Les Pêcheurs » - Voir si l'OAP est maintenue car l'opération Habitat Dauphinois a été accordée  
Si l'OAP n'est pas maintenue, supprimer le E en emplacement réservé  
Espace public – Accès : se rapprocher du service gestionnaire de voirie du Département

- Observations sur le Règlement

Dispositions générales

Canalisation de gaz : se reporter à l'arrêté préfectoral du 15/03/2017

Mixité sociale de l'habitat

« Tout projet de construction comprenant 5 logements ou plus doit prévoir d'affecter au logement locatif social au minimum 40% des logements de l'opération »

Le seuil de 5 logements semble être très bas puisque pour 5 logements construits naît l'obligation de réaliser 2 logements sociaux. Les bailleurs sociaux sont réticents pour des opérations de si petite taille.

Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures

-L'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité ou la salubrité publique est mentionné  
Cet article pourrait avoir sa place en chapitre 1

L'article 2.2.1 concerne l'aspect extérieur des constructions, il serait préférable de rappeler l'article R 111-27 du code de l'urbanisme et non l'article R 111-2

-Un nuancier pourrait être annexé au règlement du PLU

Implantation des constructions par rapport aux voies

Une harmonisation devrait être recherchée avec un recul de 5 m minimum des constructions par rapport à l'alignement (sauf en Ua)

**Une distance de 5 m de la voie permet le stationnement d'un véhicule hors de la chaussée**

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

« L'implantation des bâtiments peut se réaliser en limite séparative :

-lorsqu'un bâtiment existant est déjà implanté en limite séparative »...

Cet alinéa est à préciser : s'agit-il du bâtiment voisin implanté en limite ou du bâtiment existant sur la parcelle et implanté en limite ?

### Surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables

#### Questionnement sur l'application d'un coefficient de biotope

Devant la complexité des calculs et des données, le coefficient de biotope devrait être avantageusement remplacé par un pourcentage d'espaces verts de pleine terre en articles 2.3.2. des zones (y compris en zone AU)

### Stationnement

« Pour les opérations de plus de 5 logements, des aires de stationnement suffisantes doivent être aménagées sur la parcelle pour assurer le stationnement des visiteurs »

#### Fixer un nombre de places visiteurs minimum par tranche de logements

« Pour la réhabilitation ou l'extension de constructions existantes..... »

Quid en cas de création de logements supplémentaires ?

Le stationnement doit être assuré sur le tènement ou dans *son environnement immédiat* (A préciser domaine privé ou public ?)

### Zone Ua

- Hauteur

Il est écrit : « Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur maximum des constructions est la hauteur moyenne des constructions avoisinantes. »

**Ceci est difficilement applicable et source de contentieux.** Les pièces d'un permis ne comprennent pas la hauteur des constructions voisines.

### Zone Ub

-Risques naturels : Il n'y a pas de surfaces submersibles en Ub – supprimer l'alinéa

-L'interdiction de changement de destination des commerces sur le linéaire reporté au plan graphique n'est pas indiquée en Ub1

-Préciser quelles constructions sont admises en M+ (se reporter au projet de PPRT du 17/05/2017)

-La zone Ub est concernée par les aléas toxiques moyen et moyen+ au PPRT

Il conviendrait de limiter :

- la surface de plancher en zone M+ (se rapprocher de la DDT)

-limiter l'emprise au sol en M+ et M

Par exemple : coefficient d'emprise au sol de 0.15 en M+ et 0.25 en M

- la hauteur des constructions en M+ et M

Par exemple : hauteur de 7 m à l'égout en M+ et 9 m à l'égout en M

### Zone Uc

- Risques : Il ne semble pas y avoir de zone M+ en Uc (alinéa à corriger)
- Hauteur : 12 m à l'égout de toiture semble un peu trop haut
- Emprise au sol : celle-ci pourrait être augmentée en Uc

### Zone Ud

- Emprise au sol : le coefficient d'emprise au sol pourrait être augmenté en Ud

### Zone Ue

- Les logements de gardien sont-ils autorisés ?
- Hauteur de 20 m (un peu trop haut)

### Zone Ui

- Hall d'exposition et de vente (A préciser selon zonage au PPRT)
- Etablissement de restauration (A préciser : établissements de restauration destinés aux employés des activités existantes dans la zone + voir selon zonage PPRT)

### Zone AU

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété  
Pour parer aux conséquences liées à l'application de l'article R 151-21 du code de l'urbanisme dans les lotissements et permis valant division (implantation libre par rapport aux limites séparatives entre lots), la possibilité devrait être laissée de pouvoir imposer une distance minimum de 4 m entre constructions.

- Hauteur : hauteur de 12 m à l'égout de toiture (semble un peu trop haut)

### Zones A et N

-Réhabilitation du bâti... Est-ce vraiment de la réhabilitation ou est-ce de l'aménagement avec changement de destination ?

- Aménagement dans la totalité de l'enveloppe (quelle que soit la surface ?)
- 30 % de la surface de plancher existante (attention, s'il s'agit d'une dépendance ouverte ou un bâtiment agricole, il n'y a pas de surface de plancher existante)
- Piscines : indiquer si les piscines sont autorisées
- Distance par rapport aux limites : harmoniser à 4 m comme les autres zones
- Les Toitures : couvertures à préciser pour les constructions autres qu'habitation

### Zone A

- Rédaction article 1.1.2
- « Sont admis sous conditions » ou seuls sont admis ?
- Ne pas oublier les bâtiments agricoles

### ZoneN

- Mêmes remarques qu'en zone A
- Constructions agricoles et forestières

La communauté de communes du Pays Roussillonnais émet un avis favorable au projet de PLU sous réserves de prise en compte des observations émises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

A Saint Maurice l'Exil, le 29 août 2017  
Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays Roussillonnais,

  
Francis CHARVET



Monsieur Olivier Merlin  
Maire de Saint-Clair-du-Rhône  
Mairie  
Place Charles De Gaulle  
38370 Saint-Clair-du-Rhône

Grenoble, le 26 OCT. 2017

Réf : 2017- DDEV - 159  
Dossier suivi par Lauriane Ferrière  
DDEV/CST - Tél : 04 76 00 30 21  
Dossier suivi par Cédrik Chabbert  
TIR/AME - Tél : 04 74 87 93 48

Monsieur le Maire,

Vous avez consulté le Département sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Clair-du-Rhône, arrêté par votre conseil municipal le 26 juin 2017, au titre de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Je vous adresse donc notre avis découlant de l'analyse du dossier :

Routes départementales

L'orientation d'aménagement programmée (OAP) n°2 « Les Pêcheurs » prévoit la création d'environ 12 logements localitifs sociaux. Un nouvel accès sera créé sur la RD37c en agglomération.

**Le Département demande à être associé aux réflexions relatives aux conditions d'accès et de desserte de ce secteur.**

Trois emplacements réservés (ER) au bénéfice de la commune sont implantés le long de la RD4. Les ER n° 3 et n° 5 servent au réaménagement de deux carrefours sur la RD4 et l'ER n° 4 a pour objet la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales. La forme des emplacements réservés suggère un type d'aménagement de carrefour alors même que le dimensionnement n'a pas été étudié. Le financement de l'opération sera à la charge de la commune.

**Le Département demande à être associé aux études d'aménagement de carrefour.**

Au sud de la commune, une zone humide à protéger passe sur la RD4. Il conviendrait de corriger le zonage en excluant la voirie.

Réglementation des boisements

Votre commune est dotée d'une réglementation des boisements datée du 23 mars 1992. Cette réglementation des boisements doit être annexée au PLU, conformément à l'article R 151-53 2° du code de l'urbanisme. Compte tenu de son ancienneté, il pourrait être opportun de la réviser.

Le Département, compétent dans ce domaine, peut mettre en œuvre la procédure à votre demande.

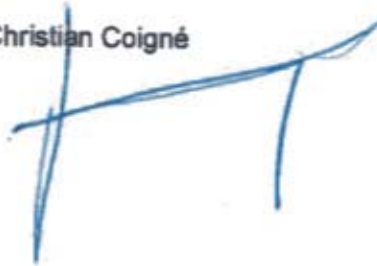
**En conclusion, le Département émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme, et vous invite à prendre en compte les observations formulées ci-avant.**

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre plan local d'urbanisme approuvé dans un format pdf.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Et les plus sincères*

Christian Coigné

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a vertical line on the right, with a long horizontal stroke extending from the top of the right vertical line.





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ISÈRE

Réf : JMC/MD

Dossier suivi par :

Cicéron Jean-Michel

Téléphone : 04 76 93 95 19

Mail :

jeanmichel.ciceron@isere.chambagri.fr

agri.fr

**Le Président,**

Chambre d'Agriculture de l'Isère

40, avenue Marcelin Berthelot

CS 92608

38036 Grenoble CEDEX 2

Tél : 04 76 20 68 68

Fax : 04 76 33 38 83

Email : accueil@isere.chambagri.fr

385 A, route de Saint Marcellin

38160 Chatte

Tél : 04 76 38 23 00 | Fax : 04 76 38 18 82

Email : accueil.chatte@isere.chambagri.fr

34-36 avenue des plantations

Route de Ponsonnas

38350 La Mure

Tél : 04 76 30 90 07 | Fax : 04 76 81 15 43

Email : accueil.lamure@isere.chambagri.fr

7, place du Champ de Mars

38110 La Tour du Pin

Tél : 04 74 83 25 00 | Fax : 04 74 83 25 19

Email : accueil.tourdopin@isere.chambagri.fr

15, rue Charles Lindbergh

ZAC Grenoble Air Parc

38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs

Tél : 04 76 93 79 50 | Fax : 04 76 06 42 23

Email : accueil.stgeoirs@isere.chambagri.fr

27 rue Denfert Rochereau

38200 Vienne

Tél : 04 74 85 94 29

Email : accueil.vienne@isere.chambagri.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18381001900038

APE 9411Z

www.isere.chambres-agriculture.fr

Monsieur le Maire

Mairie

Place Charles De Gaulle

38370 Saint-Clair du Rhône



À Grenoble, le 17 octobre 2017

**Objet :** avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de PLU de la Commune de Saint-Clair du Rhône

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de PLU de Saint-Clair du Rhône arrêté par votre Conseil Municipal le 26 juin 2017. Ce projet appelle de notre part les observations suivantes.

Dans une commune où les zones d'activités et l'habitat se sont largement étendus par le passé, votre projet actuel limite fortement l'étalement urbain et la consommation de foncier agricole. Aussi, la Chambre d'Agriculture donne un avis favorable à votre projet de PLU.

Nous formulons seulement deux remarques concernant l'OAP n° 1, "Terre de Join" :

- le puits, qui est justement représenté sur le plan, ne pourra être déplacé que si un débit équivalent peut être assuré aux personnes ayant le droit de l'utiliser;
- nous apprécions que vous ayez le souci de maintenir l'accès agricole, mais nous vous signalons que le "chemin agricole" mentionné au sud et situé hors périmètre de l'OAP n'est pas un chemin cadastré. Il appartient à l'exploitant agricole et il peut éventuellement être amené à le supprimer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Claude Darlet



MAIRIE de SAINT CLAIR DU RHÔNE  
M. Olivier MERLIN  
Maire  
Place Charles De Gaulle  
38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE

Vienne, le 12 octobre 2017

Objet : Avis de la CCI Nord Isère - Arrêt de projet de PLU de la commune de Saint Clair du Rhône.

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité la CCI Nord Isère dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU de votre commune.

Après étude des documents, la CCI Nord Isère souhaite apporter sa contribution.

Le Projet d'Aménagement Durable de ce projet de PLU à comme objectif de développer durablement la commune et de soutenir le développement économique de manière active, que ce soit concernant les activités industrielles comme commerciales.

La CCI Nord Isère soutient la volonté de conforter et de développer le commerce de proximité en centre-bourg et dans le hameau de Glay et apprécie votre volonté de créer du stationnement minute devant ces commerces, de les mailler avec l'habitat par des infrastructures de déplacements en modes doux. Ceci participera à son maintien et son renforcement par rapport à la grande distribution.

Pour les activités industrielles, la CCI Nord Isère souligne et soutient votre volonté de conserver un indice d'emploi élevé comme un projet fort de ce projet d'aménagement et de développement durable dans le cadre notamment des contraintes du PPRT d'Adisséo. Néanmoins, la volonté de rétrocéder à l'agriculture des terres gelées pour l'activité industrielle ne doit pas grever le développement endogène et s'ajuster de concert avec la stratégie de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

De manière générale et afin de favoriser le développement économique, il paraît important de définir une stratégie quant au développement et au renforcement des infrastructures numériques sur le territoire communal. La CCI Nord Isère, au-delà des infrastructures pourra accompagner les entreprises de la commune de Saint Clair du Rhône dans la mise en place et le développement d'outils numériques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Daniel Paraire  
Président





MAIRIE DE SAINT CLAIR DU RHONE  
M. Olivier MERLIN  
Maire  
PLACE CHARLES DE GAULLE  
38370 SAINT CLAIR DU RHONE

Direction Economie  
Références : YL / PF - T8N17-4C  
Contact : [territoires@cma-isere.fr](mailto:territoires@cma-isere.fr)

Grenoble, le 6 octobre 2017

**Objet : PLU**

Monsieur le Maire,

Par courrier daté du 25 juillet 2017, vous avez sollicité l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère sur le projet de PLU de votre commune.

A la vue des documents qui m'ont été remis et en tant que Président, j'émetts un avis favorable dans la mesure où vous semblez avoir intégré les besoins et les attentes de l'artisanat. Je ne peux que vous inciter à poursuivre dans cette direction.

Nous sommes également à votre disposition pour vous apporter des éléments d'expertise nécessaires à l'implantation et au développement des entreprises artisanales de votre commune au-delà des outils urbanistiques et réglementaires. En effet, d'autres leviers sont à votre disposition pour recréer une dynamique commerciale avec d'éventuels travaux d'embellissement mais également la professionnalisation des entreprises artisanales.

M. Yoann LEHMANN, Chargé de mission au sein de mon établissement, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

**SIÈGE GRENOBLE**  
ZAC Bouchayer-Viallet  
20, rue des Arts et Métiers  
CS 20055  
38026 Grenoble Cedex 1

**SITE DE VIENNE**  
2, place Saint Pierre  
CS 30369  
38217 Vienne Cedex

**SITE DE VILLEFONTAINE**  
**PÔLE FORMATION**  
Maison des Entreprises  
23, rue Condorcet  
38090 Villefontaine

Tél. : 04 76 70 82 09  
Fax : 04 76 70 82 59

**SITE DE BOURGOIN-JALLIEU**  
**EFMA**  
10, rue Saint Honoré  
Champ-Fleuri - CS 24013  
38307 Bourgoin-Jallieu Cedex

Tél. : 04 74 43 67 00  
Fax : 04 74 43 67 08

[www.cma-isere.fr](http://www.cma-isere.fr)



Philippe TIERSEN  
Président

P.J : Fiches « Agir pour l'artisanat de votre territoire »

## Connaître l'artisanat de votre territoire

Bénéficier d'un état des lieux pour identifier les caractéristiques de l'artisanat sur votre territoire

### Vos besoins

- Connaître les données statistiques de l'artisanat sur votre territoire
- Appréhender la conjoncture de l'artisanat
- Bénéficier de la liste des entreprises artisanales de votre territoire

### Nos réponses

- Réaliser une synthèse reprenant l'ensemble des données statistiques\* de votre territoire : nombre d'entreprises artisanales, répartition des activités, évolution du nombre d'entreprises, ancienneté des établissements, âge du chef d'entreprise, formes juridiques, etc.)

*\*issu du Répertoire des Métiers*

- Vous présenter les résultats de la synthèse de l'artisanat sur votre territoire lors d'une réunion en présence d'élus et/ou de techniciens
- Vous transmettre un fichier qualifié des entreprises artisanales de votre territoire (format Excel)
- Accéder aux notes de conjoncture départementale (trimestrielle)
- Recevoir les lettres d'informations sectorielles : alimentation, bâtiment, production et services.
- Bénéficier d'un abonnement pour un an au magazine d'informations de la CMA Isère « Artisanat 38 » (4 numéros)

#### Renseignements et contact :

Tél : 04 76 70 82 31

Mail : [territoires@cma-isere.fr](mailto:territoires@cma-isere.fr)

[www.cma-isere.fr](http://www.cma-isere.fr)



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat

Isère

### Les +

- Mieux appréhender l'artisanat
- Identifier les enjeux
- Bénéficier de données précises et à jour
- Faciliter votre prise de décision
- Être conseillé et accompagné par des spécialistes

### Pour qui ?

Communes, EPCI, cabinets d'études

### Intervenants

Conseiller de la CMA Isère spécialisé en développement territorial

### Tarif

450 euros\*

\* hors convention spécifique

## Agir pour l'artisanat de votre territoire

# Etablir une stratégie pour développer l'artisanat de votre territoire

## Bénéficier d'un diagnostic et d'un programme d'actions

### Vos besoins

- Dynamiser le tissu économique local
- Renforcer votre connaissance de l'artisanat et appréhender ses forces et ses faiblesses
- Améliorer les services à destination des artisans du territoire
- Répondre aux enjeux de l'artisanat sur votre territoire

### Nos réponses

#### Elaborer un diagnostic économique de l'artisanat

- Identifier les apports et les impacts de l'activité artisanale sur le territoire
- Analyser l'évolution de l'artisanat du territoire (similitudes, différences et complémentarité avec d'autres territoires)
- Recenser les besoins des artisans

#### Proposer une stratégie pour le développement de l'artisanat sur le territoire

- Identifier des axes stratégiques pour le développement de l'artisanat
- Proposer des d'orientations pour positionner l'artisanat comme vecteur de compétitivité du territoire
- Synthétiser les enjeux et les opportunités pour le territoire

#### Co-construire un programme d'actions en faveur des artisans du territoire

- Dimensionner et prioriser des actions à mettre en œuvre

#### Renseignements et contact :

Tél : 04 76 70 82 31

Mail : [territoires@cma-isere.fr](mailto:territoires@cma-isere.fr)

[www.cma-isere.fr](http://www.cma-isere.fr)



**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Isère

## Les +

- Faire émerger les spécificités artisanales de votre territoire
- Faciliter votre prise de décision
- Etre conseillé et accompagné par des spécialistes

## Pour qui ?

Communes, EPCI, cabinets d'études

## Intervenant

Conseiller de la CMA Isère spécialisé en développement territorial

## Tarif

sur devis \*

\* hors convention spécifique



## Planter une entreprise artisanale sur votre territoire

Bénéficier d'une expertise et d'une aide à la décision pour développer l'activité artisanale

### Vos besoins

- Répondre aux besoins des habitants de votre territoire
- Réussir l'implantation d'une activité artisanale
- Valoriser un local vacant
- Choisir l'artisan adapté à votre besoin

### Nos réponses

#### Pack 1 : Etudier l'opportunité d'implanter une entreprise artisanale

- Etudier l'environnement local et la concurrence
- Analyser les potentialités commerciales et économiques
- Vous présenter les résultats de l'étude

#### Pack 2 : Etudier la faisabilité d'implanter une entreprise artisanale

- Réaliser une expertise technique pour l'activité souhaitée
- Faire une évaluation financière du projet
- Vous présenter les résultats de l'étude

#### Pack 3 : Installer un artisan

- Aider le territoire dans le choix de l'artisan : définir le profil de l'artisan, réaliser et diffuser l'offre, pré-sélectionner les candidats
- Accompagner l'artisan sur les 3 premières années d'activités

#### Renseignements et contact :

Tél : 04 76 70 82 31  
Mail : [territoires@cma-isere.fr](mailto:territoires@cma-isere.fr)  
[www.cma-isere.fr](http://www.cma-isere.fr)



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat

Isère

### Les +

- Dynamiser le tissu économique local
- Faciliter votre prise de décision
- Etre conseillé et accompagné par des spécialistes

### Pour qui ?

Communes, EPCI

### Intervenant

Conseiller de la CMA Isère spécialisé en développement territorial

### Tarif

sur devis \*

\* hors convention spécifique



# Intégrer efficacement l'artisanat dans vos documents de planification et d'urbanisme pour faire vivre votre territoire



L'artisanat est un secteur économique majeur qui anime et structure les centres villes, les zones péri-urbaines et les zones rurales.

En utilisant tous les outils de planification et d'urbanisme à votre disposition, vous avez l'opportunité d'intégrer l'artisanat pour qu'il joue pleinement son rôle d'acteur économique et de lien social.

### Les « + » des outils de planification et d'urbanisme :

- Maintenir la diversité de l'offre commerciale
- Favoriser la bonne gestion de l'espace
- Permettre des conditions acceptables d'implantation des activités artisanales
- Assurer le lien entre activités économiques et besoin de la population
- Assurer la mixité fonctionnelle
- Promouvoir le territoire

#### Les outils de l'urbanisme stratégique

(SCOT, DAC, PLU) pour :

- Maintenir la diversité des formes de distribution afin de solidifier le tissu économique, plus divers donc plus résistant en cas de choc ;
- Veiller à la limitation des possibilités d'extension ou de densification des grands équipements commerciaux, tant en périphérie qu'en tissu dense ;
- Introduire un schéma d'accueil des artisans en complément d'un schéma d'accueil des entreprises ;
- Faire en sorte que les espaces prévus pour l'activité artisanale ne soient pas uniquement des délaissés ou des espaces de périphérie éloignée.

#### Les outils de l'urbanisme réglementaire

(alignements stricts, plafonds de polarité, linéaire d'activités, périmètres de sauvegarde du commerce, préemption des murs et des fonds commerciaux et artisanaux...) pour :

- Proposer des produits immobiliers et fonciers réellement adaptés ;
- Veiller à ce qu'il existe toujours des locaux artisanaux dans les centres-ville, centres-bourg et quartiers ;
- Maintenir de l'activité de proximité favorisant ainsi la mixité fonctionnelle et générationnelle.
- Systématiser le droit de préemption, notamment sur les secteurs en tension, pour favoriser la diversité de l'offre commerciale de proximité.

#### Les outils de l'urbanisme opérationnel

(ZAC, OAP) pour :

- Intégrer / réintroduire / maintenir des activités artisanales de proximité dans les quartiers résidentiels afin de favoriser la mixité fonctionnelle ;
- Imposer une vocation artisanale à tout ou partie des projets urbains et opérations immobilières ;
- Densifier et intégrer l'artisanat dans le processus de « construction de la ville sur la ville » ;
- Anticiper et intégrer les contraintes financières et techniques pour l'implantation des activités artisanales.

<p><b>Les outils de l'urbanisme thématique et de programmation (PLH, PDU) pour :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Développer une vision sous 3 angles pour comprendre les déplacements « utiles » aux entreprises artisanales : les clients, les fournisseurs, les salariés ;</li> <li>▪ Prendre en compte la composante artisanale dans les politiques de déplacement, à la fois pour l'accessibilité par la route que par d'autres mode (TC, rail) ;</li> <li>▪ Intégrer les besoins logistiques de l'artisanat pour permettre des approvisionnements gros porteurs sur des faisceaux définis ;</li> <li>▪ Assurer et maintenir le développement du tissu artisanal en proximité des réseaux de transport en commun et nœuds multimodaux</li> <li>▪ Permettre l'installation d'entreprises artisanales à proximité des axes de TC ;</li> <li>▪ Pour les activités mobiles et itinérantes, ménager, dans les réflexions sur le partage de la voirie, des espaces suffisants et pertinents, tant en quantité qu'en localisation, ceci dans le but de garantir un service de qualité à la population et aux entreprises du territoire, y compris dans les secteurs les plus denses ;</li> <li>▪ Proposer des hébergements adaptés aux apprentis à proximité des lieux de formation et des entreprises.</li> </ul>
<p><b>Les outils financiers (FISAC ...) et fonciers des collectivités (EPFL, EPORA, EPARECA, Territoires 38, ...) pour :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Permettre d'amortir l'engagement des collectivités (ex : FISAC pour les intérêts d'emprunt pour la préemption de fonds, baux ou terrains) ;</li> <li>▪ Prévenir des difficultés des entreprises lors de la programmation de travaux ;</li> <li>▪ Assurer des conditions d'implantation acceptables dans la durée.</li> <li>▪ Allotir les commandes publiques pour faciliter l'accès des marchés publics aux entreprises artisanales</li> </ul>
<p><b>Les outils de planification où l'artisanat peut être intégré de manière spécifique pour participer au développement des territoires :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les procédures contractuelles (CDDRA, LEADER, PNR, Contrats de Ville, etc.)</li> <li>▪ Les schémas de développement (économique, haut-débit, innovation, emploi, etc.)</li> <li>▪ Les plans de mandature</li> </ul>
<p><b>Les outils de promotion du territoire :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Promouvoir l'artisanat et ses savoir-faire au travers de ses titres et qualification permet de contribuer aux démarches de marketing territorial. Les signes distinctifs sur lesquels le territoire peut communiquer sont nombreux :</li> <li>▪ Qualité Artisan,</li> <li>▪ Maître Artisan,</li> <li>▪ Artisan d'Art,</li> <li>▪ Entreprise du Patrimoine Vivant,</li> <li>▪ Meilleur Ouvrier de France,</li> <li>▪ Marque Imprim'Vert, Mention « RGE - Reconnu Garant de l'Environnement », etc...</li> </ul>

- DAC : Document d'Aménagement Commercial
- DPU : Droit de préemption Urbain
- OAP : Orientation d'aménagement et de programmation
- PLU : Plan local d'urbanisme
- SCOT : Schéma cohérence Territoriale
- ZAC : Zone d'aménagement concertée
- FISAC : Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce
- TC : Transports en Commun
- EPFL : Etablissement Public Foncier Local
- PLH : Plan Local de l'Habitat
- PDU : Plan de Déplacement Urbain
- EPORA : Etablissement Public Foncier Ouest Rhône-Alpes
- EPARACA : Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

### Renseignements et contact :

**Tél : 04 76 70 82 31**

**[www.cma-isere.fr](http://www.cma-isere.fr)**

**Mail : [territoires@cma-isere.fr](mailto:territoires@cma-isere.fr)**





## Pourquoi maintenir et développer l'artisanat ?

L'artisanat est un secteur économique à part entière qui anime et structure les territoires.

Il favorise le lien social, contribue au maintien et à la création d'emploi.

Il participe à la richesse et à l'attractivité d'un territoire.

Enfin, l'artisanat s'inscrit dans une dynamique de développement durable.

### Créateur d'entreprises à taille humaine

Les entreprises artisanales se caractérisent par la nature de leur activité et leur taille. Elles exercent une activité de production, transformation, réparation ou prestations de services. Elles emploient moins de 10 salariés au moment de leur création.

### Générateur d'attractivité

Par sa capacité d'innovation et son savoir-faire, l'artisanat apporte des produits et des services essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble du tissu économique. Sa diversité est un facteur d'attractivité pour le territoire. En effet, au service de tous les acteurs du territoire, l'artisanat représente une vraie richesse avec plus de 250 métiers, des plus traditionnels : maçonnerie, boulangerie, coiffure..., aux plus modernes : micro-électroniques, son et image, génie climatique..., y compris les services : mécanique automobile, esthétique, fleuriste, imprimerie... et la création artistique : céramique, lutherie, arts graphiques.

### Garant du développement durable

Par sa proximité géographique l'artisanat participe activement au développement économique local. La diversité de ses activités quant à elle, permet de répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux (proximité, accessibilité, sécurité, mobilité, transition énergétique, maintien du dernier commerce, etc.). Enfin, sa présence homogène contribue à assurer du lien social et de la mixité fonctionnelle sur les territoires.

### Moteur de l'économie locale

Présent dans les secteurs de l'alimentation (10%), du bâtiment (42%), de la production (20%) et des services (28%), avec plus de 510 activités différentes, l'artisanat est la première entreprise du département. Elle occupe une place privilégiée dans l'économie locale. En Isère, l'artisanat c'est plus de 25 500 entreprises.

### Acteur de l'emploi et de la formation

L'artisan est un acteur de proximité incontournable sur le plan de la formation et génère des emplois non délocalisables et créateurs de richesse. Qualifiés dans leur métier, les artisans sont les dépositaires de nombreux savoir-faire transmis essentiellement par l'apprentissage. L'artisanat participe ainsi activement à l'insertion professionnelle des jeunes qui choisissent cette voie. En Isère, l'artisanat c'est, près de 55 000 salariés et plus de 3 400 contrats d'apprentissage signés par an.

### Créateur de valeur ajoutée

Alors que d'autres formes de distribution dématérialisent la relation client, l'artisan est au plus proche du territoire et des personnes. Il est le garant d'une forme visible et concrète de services de « proximité ». Par ailleurs, en participant à la transformation des produits locaux lors de la mise en place de filières ou de circuits courts, l'artisanat contribue à la valorisation des ressources locales.

### Renseignements et contact :

Tél : 04 76 70 82 31

[www.cma-isere.fr](http://www.cma-isere.fr)

Mail : [territoires@cma-isere.fr](mailto:territoires@cma-isere.fr)



# Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES

Saint Didier au Mont d'Or, le 24 août 2017

N/réf : VJ

M MERLIN Olivier  
Mairie  
Place Charles de Gaulle  
38370 St CLAIR du Rhône

Objet : Avis PLU



Monsieur le Maire,

Nous tenons à rappeler que la forêt a un rôle de production de bois, ressource naturelle et renouvelable. La multifonctionnalité de la forêt ne se résume pas uniquement à ses fonctions environnementales (qualité de l'eau, stockage du carbone, protection des sols, biodiversité) et sociales (paysage, accueil du public, développement touristique, etc.).

De ce fait la forêt privée a un rôle économique qu'il ne faut pas négliger, sa gestion et son exploitation raisonnée permettent d'assurer et de maintenir des emplois locaux.

Les articles L 151-19 et L 151-23 (ex article L123.1.5) permettent d'identifier des éléments du paysage et sites à protéger « pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique », ainsi que « pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 (pas de modification d'affectation du sol, pas de défrichement) et L. 421-4 » (listes des cas où il n'y a pas de déclaration préalable pour coupes et abattages d'arbres).

L'étude du conservatoire des espaces naturels – AVENIR entre 2006 et 2012 visant à répertorier les zones humides potentielles n'a pas de vocation réglementaire. Les zonages issus de l'inventaire du CEN AVENIR doivent faire l'objet d'une étude à l'échelle communale avant intégration des périmètres communaux et non départementaux dans le PLU. Il n'est pas justifié d'intégrer les zonages départementaux de manière systématique.

Au niveau des secteurs Aco et Nco le déboisement des ripisylves est interdit sur 3 mètres. Nous souhaiterions savoir si vous parlez de défrichement ou de coupe de bois.

L'article **L. 311-1** du Code Forestier contient la définition du défrichement :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de **détruire l'état boisé** d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. »

Siège  
Maison de la Forêt et du Bois  
10 allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES  
Tél. +33 (0)4 73 98 71 20  
E-mail : auvergne@crpf.fr

[www.cnpf.fr/auvergnerrhonealpes](http://www.cnpf.fr/auvergnerrhonealpes)

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**

SIRET 180 092 355 00296 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Comptabilité - facturation  
Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle  
69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR  
Tél. +33 (0)4 72 53 60 90  
E-mail : rhonealpes@crpf.fr



Ainsi une coupe de la totalité des arbres d'un peuplement qui laisse la possibilité aux souches de rejeter n'est pas un défrichage mais une simple coupe de bois, et ce même si c'est une coupe rase.

En conséquence ; le CRPF émet un **avis défavorable** sur ce projet de PLU et nous vous demandons de bien vouloir modifier son contenu en tenant compte des différentes remarques apportées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les espaces forestiers et leur gestion.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Par délégation de la Directrice



Véronique JABOUILLE  
Ingénieur Ain et Isère



Lyon, le 26 SEP. 2017

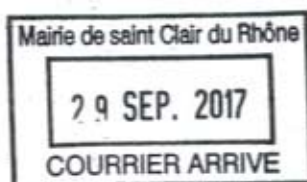
Direction  
Territoriale  
Rhône Saône

Monsieur le Maire  
Place Charles de Gaulle  
38370 St Clair du Rhône

Direction

Subdivision de Lyon

Objet : projet de PLU de la commune de St Clair du Rhône  
Référence : votre courrier du 25 juillet 2017  
Affaire suivie par Vincent PRIN-ABEIL  
tél 04 78 69 69 16



Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier cité en objet sollicitant notre avis sur le projet de PLU de votre commune, je vous fais part des remarques suivantes :

- pièce n°1 : rapport de présentation, page 196 :

Le service responsable de la servitude EL3 est VNF, direction territoriale Rhône Saône

Acte d'institution : Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

- pièce n°6 : annexe, servitude EL3 :

références : Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles L.2131-1 à L.2131-6

Le service responsable de la servitude EL3 est VNF, direction territoriale Rhône Saône

- Concernant le PPRT, les bateaux stationnaires ont-ils été pris en compte dans le règlement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

La subdivisionnaire,

Maryline REVOL



Pour la gestion des châteaux  
sur le canal du Rhône au Rhin,  
sur la petite Saône et pour  
la gestion des déchets VNF  
de la direction territoriale

4 rue Jonas Salk – 69007 Lyon  
T. +33 (0)4 78 69 60 70 Mail subdi.lyon@vnf.fr www.vnf.fr





VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2017-38378-CAS-116463-P1L4P5

**DDT de l'ISERE**  
**10, rue Albert Thomas**  
**38200 VIENNE**

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

A l'attention de Mme Muriel GAGNAIRE

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Lyon, le 28/07/2017

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de SAINT-CLAIR-DU-RHONE**, transmis pour avis le 27/07/2017 par votre service.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

**Ligne aérienne 63kV CLONAS - ST-CLAIR 1**  
**Ligne aérienne 63kV GAMPALOUP - ST-CLAIR 1**  
**Ligne aérienne 63kV ST-CLAIR - VAUGRIS (SNCF) 1**  
**Poste 63kV de ST-CLAIR**  
**Poste 63kV de CLONAS**

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

**Centre développement & ingénierie  
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers  
5, rue des Cuirassiers - TSA 61002  
69501 LYON CEDEX 03  
TEL : 04.27.86.26.01



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones Uc, Ue, UI, A, Aco, N, Nco et Ne de la commune.

## **1/ Report des servitudes I4**

### 1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### 1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 10/11/2011, nous vous demandons d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques ont été prises en compte dans le dossier de PLU.

## **2/ Règlement**

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 10/11/2011, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- **Article 1.1.2 des zones Uc (p.52) et Ue (p.72)** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

*« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

- **Article 2.1.3 de la zone Ue (p.73)** (implantation par rapport aux voies publiques)

*« Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »*

- **Article 2.1.4 de la zone Ue (p.73)** (implantation par rapport aux limites séparatives)

*« Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »*



Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux DAUPHINE**  
**73, rue du Progrès**  
**38176 SEYSSINET-PARISSET**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

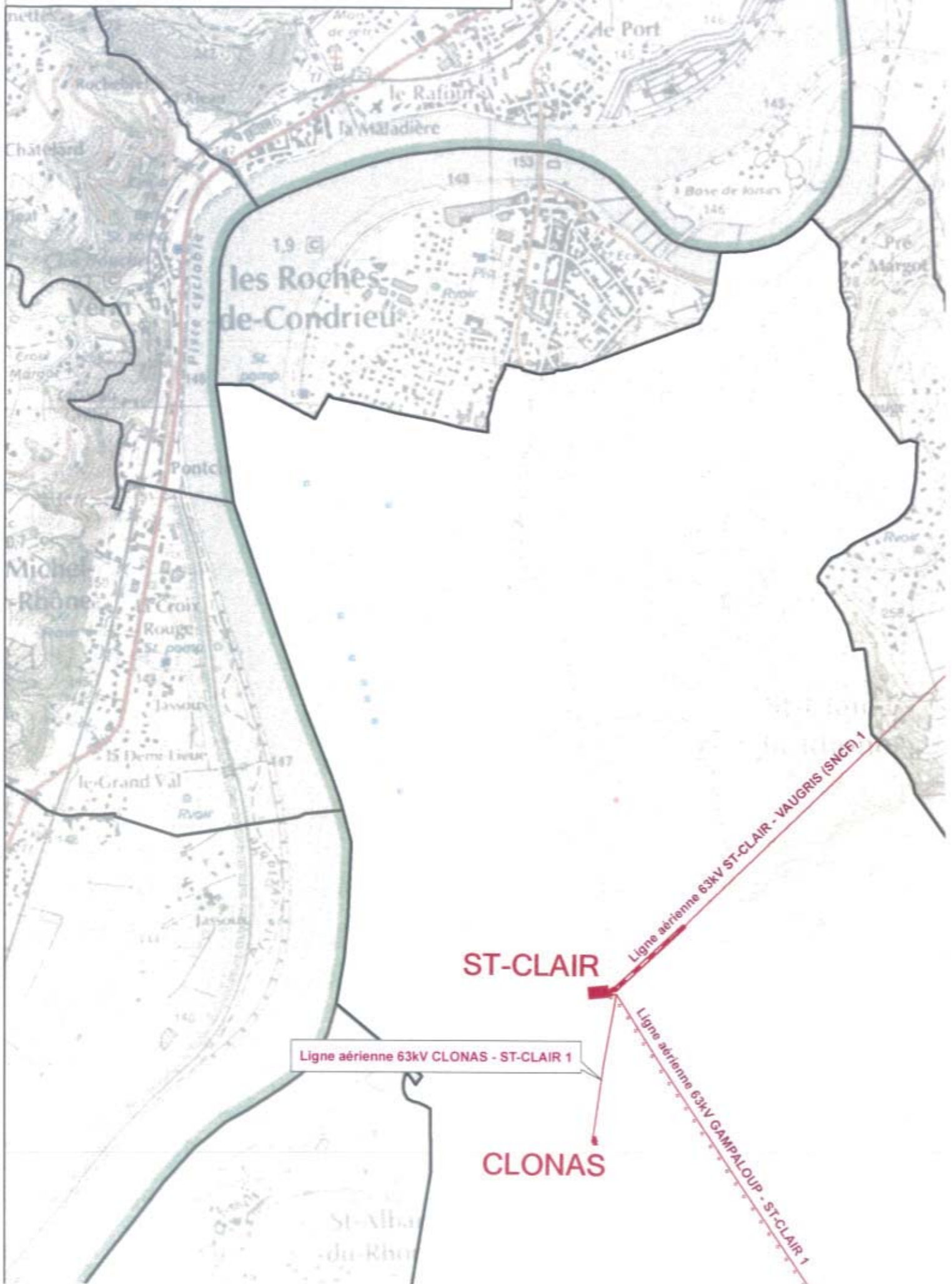
**La Chef du Service**  
**Concertation Environnement Tiers,**

**Véronique MENESTRIER**



Servitudes I4 RTE  
sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-DU-RHONE

1/15 000



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
www.grtgaz.com



**MAIRIE DE SAINT CLAIR DU RHONE**  
PLACE CHARLES DE GAULLE  
38370 SAINT CLAIRE DU RHONE

VOS RÉF. -  
NOS RÉF. P17-2411  
INTERLOCUTEUR Véronique THEVENET ☎ 04.78.65.59.42  
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE (38)

Lyon le 29 août 2017

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la D.D.T de l'Isère concernant le projet de PLU de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

L'Ingénieur Etude Appui Réseau







PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38  
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller  
Tél : 04 76 69 34 02  
Fax : 04 38 49 91 95  
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-15-018

---

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

---

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Clair-du-Rhône

Code INSEE : 38378

## ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et au transporteur concerné.

## ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**15 MARS 2017**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

  
Violaine DEMARET



**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - ▶ Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - ▶ Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - ▶ Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

**Article R111-27**

- ▶ Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R111-1 (M)

## Codifié par:

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

## Anciens textes:

Code de l'urbanisme - art. \*R111-21 (Ab)

Créé par: Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
www.grtgaz.com



**DDT DE L'ISERE**  
SERVICE AMÉNAGEMENT NORD-OUEST  
10 RUE ALBERT THOMAS  
38200 VIENNE

*Affaire suivie par : Muriel GAGNAIRE*

VOS RÉF. -  
NOS RÉF. P17-2411  
INTERLOCUTEUR Véronique THEVENET ☎ 04.78.65.59.42  
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE (38)

Lyon le 29 août 2017

Madame,

Nous accusons réception de votre courriel en date du 27/07/2017 relatif à l'élaboration du PLU de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel n'est que partiellement prise en compte dans le PLU. Nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».



Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE a été signé le 15/03/2017.

A la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation – Tome 1 :**

D'une part, la réglementation relative à la maîtrise de l'urbanisation et la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ont changé :

- l'arrêté du 4 août 2006 a été remplacé par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié
- le décret 91-1147 est obsolète (cf la fiche de rappel sur la réglementation anti-endommagement).

D'autre part, il est bien indiqué dans les risques technologiques et industriels que la commune est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste de tous les ouvrages GRTgaz et de leurs deux types de Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation et leurs SUP associées dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **Règlement écrit :**

La présence de tous les ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15/03/2017.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales :

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi) pour chaque canalisation.
- Qu'il est fortement recommandé **de consulter GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement** dans les zones d'effets de ses ouvrages (SUP 1), pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.
- Qu'il est **obligatoire** d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées de nos ouvrages, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement.
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers ou SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation restent inchangées.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Règlement graphique :**

**Pièce 4a - Plan de zonage et pièce 4b - Plan de zonage des risques, servitudes d'utilité publique et nuisances :**

Dans la légende des deux plans, la servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz est la servitude I3 (et non I5). Aussi, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15/03/2017, les Servitudes d'Utilité Publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages méritent d'être rajoutées. Leurs distances peuvent également être précisées.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zones à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de la canalisation « MIONS - ST SORLIN – LE PEAGE » DN 100 et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Annexes :**

**Liste des Servitudes d'Utilité Publique (page 9-12-13/158) :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi pour chaque canalisation.

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage.

Prendre en compte l'adresse et le téléphone ci-après pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz – DO – PERM  
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme  
33 rue Pétrequin – BP 6407  
69413 LYON CEDEX 06  
Tél : 04.78.65.59.59.

**Détail Servitude I3 (page 24 à 29) :**

Le courrier du 3 novembre 2011 relatif au PLU est obsolète. Vous pouvez le remplacer par les fiches jointes au présent courrier.

**Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des SUP d'effets (SUP 1) de tous les ouvrages doit être matérialisée pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le projet du PLU modifié.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,



P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de SAINT CLAIR DU RHONE



## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz  
 Pôle Exploitation Rhône Méditerranée  
 Equipe Travaux Tiers et Urbanisme  
 33 rue Pétrequin  
 BP 6407  
 69413 LYON Cedex 06  
 Téléphone : 04.78.65.59.59

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
MIONS – ST SORLIN – LE PEAGE	100	67,7
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE DP	100	67,7
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	100	67,7
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

#### Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

L'ouvrage « Branchement « ACER » DN 70 mise à l'arrêt définitif d'exploitation impacte le territoire uniquement pour la servitude d'implantation et de passage.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à cet ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage pour le détail des règles d'implantation dans cette bande de terrain).

### III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
SAINT CLAIR DU RHONE CI CASPER G.I.E
SAINT CLAIR DU RHONE DP

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages en service indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « MIONS – ST SORLIN – LE PEAGE » DN 100, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (2 mètres de part et d'autre de la canalisation).

Dans le cas général, est associée aux ouvrages « Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE DP » DN 100, « Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI » DN 100, « Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI » DN 150, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale**.

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-018 du 15/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
MIONS – ST SORLIN – LE PEAGE	100	67,7	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE DP	100	67,7	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	100	67,7	25	5	5
Alimentation ST-CLAIR-DU-RHONE CI	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
SAINT CLAIR DU RHONE CI CASPER G.I.E	35	6	6
SAINT CLAIR DU RHONE DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**Zone SUP n°1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



MAIRIE  
PLACE CHARLES DE GAULLE  
38370 SAINT CLAIR DU RHONE

Chavanay le 28 Juillet 2017

NOS REF. :  
204/PM/BM

OBJET : PLU

Monsieur le Maire,

Nous vous informons que la Commune de CHAVANAY n'a aucune observation à formuler et donne un avis favorable à votre projet de PLU.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Très cordialement*  
Le Maire,



Patrick METRAL





**Avis de l'Autorité Environnementale  
suite aux demandes d'examen au cas par cas :**

- Sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme
- Sur la mise à jour du zonage d'assainissement





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de St-Clair-du-Rhône (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-000386

**DÉCISION du 22 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000386, déposée complète par la Mairie de St Clair du Rhône le 24 avril 2017 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St Clair du Rhône ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 30 mai 2017 ;

**Considérant** que les orientations du PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 250 logements environ sur les 10 années à venir ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que cette production est prévue majoritairement dans les dents creuses du tissu urbain communal avec une densité moyenne de 19 logements par hectare ;
- que le projet de PLU prévoit la création de 4 zones d'urbanisation future pour une consommation foncière de 4,7 hectares et une densité de 30 logements par hectare ;

**Considérant**, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les 4 secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation sont situés en dents creuses ou en continuité immédiate du tissu urbain existant, et qu'ils n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant** que le dossier fait état d'une réflexion en cours sur un projet de parc photovoltaïque ; qu'à cette fin, le projet de zonage du PLU prévoit une zone Upv de 9 hectares, ce qui représente une surface importante ; que toutefois cette zone est localisée sur un secteur remanié, en continuité d'une zone industrielle, et contraint par les plans de prévention des risques, technologiques et d'inondation, et qu'elle n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ; qu'en outre, les autres impacts éventuels seront à analyser plus finement et à prendre en compte au niveau du projet lui-même ;

**Considérant**, au regard des risques naturels présents sur la commune, que le dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la prise en compte des cartes d'aléas associés, de leurs périmètres et leurs prescriptions ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la présence des cours d'eau (La Varèze, le Saluant et le Rhône), les corridors écologiques présents sur le territoire avec notamment la mise en place d'un zonage Nco inconstructible pour la préservation des corridors sur la Varèze et le Saluant, et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental pour lesquelles le projet de PLU prévoit une trame spécifique ainsi que des mesures réglementaires de protection ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St Clair-du-Rhône n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St-Clair-du-Rhône, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00386, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives, procédures et avis auxquels le plan peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales et eaux usées  
de la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00440

**DÉCISION du 23 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° à 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00440, déposée par la communauté de communes du Pays Roussillonnais le 3 juillet 2017, relative au projet de révision du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de St Clair-du-Rhône (38) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 17 juillet 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 10 juillet 2017 ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objectif d'être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours ;

**Considérant** que les orientations portées par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales reposent sur le développement d'un zonage différencié, adapté à la bonne prise en compte des enjeux :

- zones urbanisées où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle en privilégiant l'infiltration par l'utilisation de techniques alternatives ;
- zones réservées à l'implantation d'ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- zones soumises à risque de glissement de terrain qui contraignent le territoire à une urbanisation limitée et dans lesquelles l'infiltration des eaux est interdite ;

**Considérant**, que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées envisage une extension de 13 hectares du zonage d'assainissement collectif existant sur le territoire communal ; que l'ensemble des zones résidentielles constructibles actuelles ainsi que les perspectives d'urbanisation prévues par le projet de PLU

sont par conséquent inscrites en zone d'assainissement collectif (hors secteur du Pré Margot classé en zone d'assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant** l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté vis-à-vis de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « La Varèze » présente sur la commune ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de St-Clair-du-Rhône n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de St-Clair-du-Rhône, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00440, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1